

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 2, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 2 DÉCEMBRE 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2015-237 to 241 and SI/2015-113

DORS/2015-237 à 241 et TR/2015-113

Pages 2772 to 2805

Pages 2772 à 2805

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2015-237 November 17, 2015

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

## Order Repealing the Canada Turkey Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Repealing the Canada Turkey Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that the *Canada Turkey Marketing Levies Order*<sup>f</sup> is no longer necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Repealing the Canada Turkey Marketing Levies Order*.

Mississauga, November 16, 2015

### ORDER REPEALING THE CANADA TURKEY MARKETING LEVIES ORDER

#### REPEAL

1. The *Canada Turkey Marketing Levies Order*<sup>1</sup> is repealed.

#### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> C.R.C., c. 658

<sup>1</sup> C.R.C., c. 658

Enregistrement  
DORS/2015-237 Le 17 novembre 2015

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

## Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada*<sup>f</sup> n'est plus nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga, le 16 novembre 2015

### ORDONNANCE ABROGEANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

#### ABROGATION

1. L'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada*<sup>1</sup> est abrogée.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>f</sup> C.R.C., ch. 658

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 658

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

This Order will serve to repeal the *Canada Turkey Marketing Levies Order* C.R.C., c. 658.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

Cette ordonnance vise à abroger l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada* C.R.C., ch. 658.

Registration  
SOR/2015-238 November 19, 2015

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

## Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)<sup>d</sup> of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>f</sup> and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and subsection 6(1)<sup>g</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, November 17, 2015

### REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

#### AMENDMENT

**1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.**

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244, sch., s. 1

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> SOR/2002-1, s. 9

<sup>e</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., c. 648

<sup>g</sup> SOR/2002-1, par. 16(c)

<sup>1</sup> SOR/2002-36

Enregistrement  
DORS/2015-238 Le 19 novembre 2015

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)<sup>d</sup> de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)<sup>e</sup> de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>f</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)<sup>e</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et du paragraphe 6(1)<sup>g</sup> de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 17 novembre 2015

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

#### MODIFICATION

**1. L’annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*<sup>1</sup> est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.**

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

<sup>d</sup> DORS/2002-1, art. 9

<sup>e</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>g</sup> DORS/2002-1, al. 16(c)

<sup>1</sup> DORS/2002-36

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. These Regulations come into force on November 29, 2015.**

**2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2015.**

**SCHEDULE  
(Section 1)**

**ANNEXE  
(article 1)**

**SCHEDULE  
(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)**

**ANNEXE  
(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)**

**LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF  
CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON  
NOVEMBER 29, 2015 AND ENDING ON  
JANUARY 23, 2016**

**LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION  
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT  
LE 29 NOVEMBRE 2015 ET SE TERMINANT  
LE 23 JANVIER 2016**

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	72,808,064	900,000	771,000
2.	Que.	58,627,062	4,322,480	0
3.	N.S.	7,624,552	0	0
4.	N.B.	6,099,558	0	0
5.	Man.	9,076,883	387,500	0
6.	B.C.	31,306,070	1,832,533	861,804
7.	P.E.I.	842,016	0	0
8.	Sask.	7,873,623	1,102,307	0
9.	Alta.	21,152,375	300,000	170,000
10.	N.L.	2,999,471	0	0
<b>Total</b>		<b>218,409,674</b>	<b>8,844,820</b>	<b>1,802,804</b>

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	72 808 064	900 000	771 000
2.	Qc	58 627 062	4 322 480	0
3.	N.-É.	7 624 552	0	0
4.	N.-B.	6 099 558	0	0
5.	Man.	9 076 883	387 500	0
6.	C.-B.	31 306 070	1 832 533	861 804
7.	Î.-P.-É.	842 016	0	0
8.	Sask.	7 873 623	1 102 307	0
9.	Alb.	21 152 375	300 000	170 000
10.	T.-N.-L.	2 999 471	0	0
<b>Total</b>		<b>218 409 674</b>	<b>8 844 820</b>	<b>1 802 804</b>

**EXPLANATORY NOTE**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on November 29, 2015, and ending on January 23, 2016.

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 29 novembre 2015 et se terminant le 23 janvier 2016.

Registration  
SOR/2015-239 November 19, 2015

BROADCASTING ACT

## Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 18, 2015 and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Gatineau, November 17, 2015

DANIELLE MAY-CUCONATO  
*Secretary General  
Canadian Radio-television and  
Telecommunications Commission*

### REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. (1) The definitions “Category B service”, “ethnic Category A service”, “exempt Category B service”, “exempt third-language service” and “Local Programming Improvement Fund” in section 1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

(2) The definitions “basic service”, “Category A service”, “discretionary service” and “licence” in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

“basic service” means a package of programming services that is distributed by a licensee in a licensed area for a single fee and that consists of

(a) in the case of a terrestrial distribution undertaking that distributes programming services on a digital basis, the programming services that are distributed in accordance with section 17 or a condition of its licence;

(b) in the case of a terrestrial distribution undertaking that distributes programming services on an analog basis, the programming services that are required to be distributed under section 41 or a condition of its licence, and any other services that are included in the package; and

(c) in the case of a DTH distribution undertaking, the programming services that are distributed in accordance with section 46 or a condition of its licence. (*service de base*)

Enregistrement  
DORS/2015-239 Le 19 novembre 2015

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

## Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 18 juillet 2015 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau, le 17 novembre 2015

*La secrétaire générale du  
Conseil de la radiodiffusion et  
des télécommunications canadiennes*  
DANIELLE MAY-CUCONATO

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

#### MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « Fonds pour l'amélioration de la programmation locale », « service de catégorie B », « service de catégorie B exempté », « service en langue tierce exempté » et « service ethnique de catégorie A », à l'article 1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*<sup>1</sup>, sont abrogées.

(2) Les définitions de « licence », « service de base », « service de catégorie A » et « service facultatif », à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« licence » S'entend :

a) dans le cas d'un service facultatif ou d'un service de programmation distribué conformément à l'alinéa 17(1)g, de la licence d'exploitation d'une entreprise de programmation facultative, d'une entreprise de programmation de télévision payante ou d'une entreprise de programmation de services spécialisés;

b) dans le cas d'un service sur demande, de la licence d'exploitation d'une entreprise de programmation sur demande, d'une entreprise de programmation de télévision à la carte ou d'une entreprise de programmation de vidéo sur demande;

c) dans le cas d'une station de télévision, de la licence d'exploitation de celle-ci;

d) dans tout autre cas, de la licence d'exploitation d'une entreprise de distribution. (*licence*)

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11

<sup>1</sup> SOR/97-555

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 11

<sup>1</sup> DORS/97-555

“Category A service” means

(a) in respect of a licence that was issued before September 1, 2011,

(i) a pay television service, other than a Category C service or a service that was designated as a Category 2 service by the Commission before that day, or

(ii) a specialty service, other than a Category C service or a service that was designated as a Category 2 service by the Commission before that day; and

(b) in respect of a licence that is issued during the period beginning on September 1, 2011 and ending on August 31, 2018, a Canadian programming service that is designated as a Category A service by the Commission. (*service de catégorie A*)

“discretionary service” means a programming service that is not included in basic service, other than

(a) an on-demand service;

(b) an audio programming service;

(c) a pay audio service;

(d) a specialty audio service;

(e) a non-Canadian programming service; or

(f) the programming service of a television station. (*service facultatif*)

“licence” means

(a) in the case of a discretionary service or a programming service that is distributed under paragraph 17(1)(g), a licence to carry on a discretionary programming undertaking, a pay television programming undertaking or a specialty programming undertaking;

(b) in the case of an on-demand service, a licence to carry on an on-demand programming undertaking, a pay-per-view programming undertaking or a video-on-demand programming undertaking;

(c) in the case of a television station, a licence to carry on a television station; and

(d) in any other case, a licence to carry on a distribution undertaking. (*licence*)

**(3) Paragraph (b) of the definition “Category C service” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:**

(b) a pay television service or a specialty service that is subject to the conditions of licence set out in

(i) the appendices to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2009-562-2, dated May 25, 2012 and entitled *Conditions of licence for competitive Canadian specialty services operating in the genres of mainstream sports and national news – Definition of “broadcast day” for mainstream sports services*, as amended from time to time; or

(ii) the appendix to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-436, dated September 23, 2015 and entitled *Revised standard conditions of licence for Canadian discretionary services operating as national news services*, as amended from time to time. (*service de catégorie C*)

**(4) Paragraph (a) of the definition “high definition version” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:**

(a) in respect of a discretionary service or a programming service that is distributed under paragraph 17(1)(g), the version of that service that is authorized by a condition of licence;

« service de base » S’entend d’un bloc de services de programmation distribué par le titulaire, pour un tarif unique, dans la zone de desserte autorisée et composé :

a) dans le cas d’une entreprise de distribution terrestre qui distribue des services de programmation par voie numérique, de services de programmation distribués conformément à l’article 17 ou à une condition de sa licence;

b) dans le cas d’une entreprise de distribution terrestre qui distribue des services de programmation par voie analogique, de services de programmation distribués conformément à l’article 41 ou à une condition de sa licence, ainsi que de tout autre service inclus dans le bloc;

c) dans le cas d’une entreprise de distribution par SRD, de services de programmation distribués conformément à l’article 46 ou à une condition de sa licence. (*basic service*)

« service de catégorie A » S’entend :

a) dans le cas de la licence attribuée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 :  
(i) soit d’un service de télévision payante, autre qu’un service de catégorie C ou qu’un service désigné par le Conseil avant cette date comme un service de catégorie 2,

(ii) soit d’un service spécialisé, autre qu’un service de catégorie C ou qu’un service désigné par le Conseil avant cette date comme un service de catégorie 2;

b) dans le cas de la licence attribuée durant la période commençant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et se terminant le 31 août 2018, d’un service de programmation canadien désigné par le Conseil comme un service de catégorie A. (*Category A service*)

« service facultatif » Service de programmation, autre que les services ci-après, qui n’est pas inclus dans un service de base :

a) service sur demande;

b) service de programmation sonore;

c) service sonore payant;

d) service sonore spécialisé;

e) service de programmation non canadien;

f) service de programmation d’une station de télévision. (*discretionary service*)

**(3) L’alinéa b) de la définition de « service de catégorie C », à l’article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

b) service de télévision payante ou service spécialisé assujéti à l’une ou l’autre des conditions de licence énoncées dans :

(i) les annexes de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-562-2 du 25 mai 2012 intitulée *Conditions de licence pour les services spécialisés canadiens concurrents consacrés aux genres d’intérêt général des sports et des nouvelles nationales – Définition de « journée de radiodiffusion » pour les services consacrés au genre d’intérêt général des sports*, compte tenu de ses modifications successives,

(ii) l’annexe de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-436 du 23 septembre 2015 intitulée *Conditions de licence normalisées révisées pour les services facultatifs canadiens exploités en tant que services de nouvelles nationales*, compte tenu de ses modifications successives. (*Category C service*).

**(4) L’alinéa a) de la définition de « version haute définition », à l’article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

a) relativement à un service facultatif ou à un service de programmation distribué conformément à l’alinéa 17(1)(g), la version de ce service qui est approuvée aux termes d’une condition de licence;

**(5) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“discretionary basis” means, in respect of the distribution of a programming service, its distribution as other than part of the basic service or the first-tier offering for a fee that is in addition to that charged for the basic service or the first-tier offering. (*base facultative*)

“exempt discretionary service” means a discretionary service that is offered by an exempt programming undertaking that meets the criteria set out in the appendix to Broadcasting Order CRTC 2015-88, dated March 12, 2015 and entitled *Exemption order respecting discretionary television programming undertakings serving fewer than 200,000 subscribers*, as amended from time to time. (*service facultatif exempté*)

“exempt programming service” means a programming service that is offered by an exempt programming undertaking. (*service de programmation exempté*)

“first-tier offering” means a package of programming services that is distributed by a licensee in a licensed area for a single fee and that consists of

(a) in the case of a terrestrial distribution undertaking that distributes programming services on a digital basis, the programming services that are distributed in accordance with section 17.3 or a condition of its licence; and

(b) in the case of a DTH distribution undertaking, the programming services that are distributed in accordance with section 46.3 or a condition of its licence. (*premier volet facultatif*)

“on-demand service” means a pay-per-view service, a video-on-demand service or any other programming service that provides programs that are accessed individually at the request of a subscriber. (*service sur demande*)

**2. The Regulations are amended by adding the following after section 4:**

OFFER OF BASIC SERVICE

**4.1** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall offer its basic service to its subscribers and to prospective subscribers.

**3. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:**

**5.** Except as otherwise provided under a condition of its licence or these Regulations, a licensee shall provide a subscriber with its basic service or, if offered, its first-tier offering, if it provides the subscriber with a programming service other than

(a) an on-demand service; or

(b) an exempt programming service, other than an exempt discretionary service.

**4. (1) Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**6. (1)** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall ensure, in respect of each of analog and digital technology, that a majority of each of the video and audio programming services that are offered to a subscriber are devoted to the distribution of Canadian programming services.

**(2) Subsection 6(2) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) to (d) with the following:**

(b) on-demand service.

**(5) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« base facultative » Mode de distribution de services de programmation, autre que ceux distribués dans le cadre du service de base ou du premier volet facultatif, offerts moyennant des frais distincts de ceux exigés pour le service de base ou le premier volet facultatif. (*discretionary basis*)

« premier volet facultatif » S'entend d'un bloc de services de programmation distribué par le titulaire, pour un tarif unique, dans la zone de desserte autorisée et composé :

a) dans le cas d'une entreprise de distribution terrestre qui distribue des services de programmation par voie numérique, de services de programmation distribués conformément à l'article 17.3 ou à une condition de sa licence;

b) dans le cas d'une entreprise de distribution SRD, de services de programmation distribués conformément à l'article 46.3 ou à une condition de sa licence. (*first-tier offering*)

« service de programmation exempté » Service de programmation offert par une entreprise de programmation exemptée. (*exempt programming service*)

« service facultatif exempté » Service facultatif offert par une entreprise de programmation exemptée qui respecte les critères énoncés dans l'annexe de l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88 du 12 mars 2015 intitulée *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de programmation de télévision facultatives desservant moins de 200 000 abonnés*, compte tenu de ses modifications successives. (*exempt discretionary service*)

« service sur demande » S'entend d'un service de programmation qui fournit des émissions accessibles individuellement à la demande d'un abonné, notamment d'un service à la carte ou d'un service de vidéo sur demande. (*on-demand service*)

**2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :**

OFFRE DE SERVICE DE BASE

**4.1** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire offre le service de base à ses abonnés et aux abonnés éventuels.

**3. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5.** Sous réserve des conditions de sa licence et sauf disposition contraire du présent règlement, le titulaire fournit le service de base ou, s'il est offert, le premier volet facultatif à l'abonné qui reçoit un service de programmation autre :

a) qu'un service sur demande;

b) qu'un service de programmation exempté, sauf un service facultatif exempté.

**4. (1) Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**6. (1)** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire s'assure que la majorité de chacun des services de programmation vidéo et sonores offerts aux abonnés, tant par voie analogique que numérique, est consacrée à la distribution de services de programmation canadiens.

**(2) Les alinéas 6(2)b) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

b) un service sur demande.



**(3) Paragraphs 6(3)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:**

- (b) discretionary service;
- (c) programming service that is distributed under paragraph 17(1)(g);

**5. The Regulations are amended by adding the following after section 7.2:**

ACCESSIBILITY OF PROGRAMMING

**7.3** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall make available to its subscribers such equipment, software or other technology that will allow any individual who is blind, visually impaired or who has fine motor skills disabilities to identify and have access to its programming services — including programs with described video — if that equipment, software or other technology is available for purchase by the licensee and is compatible with its distribution system.

**6. The portion of subsection 9.1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) A licensee that is distributing an exempt discretionary service of an exempt programming undertaking or that is negotiating terms of carriage with an exempt programming undertaking for an exempt discretionary service, including any new programming service that is an exempt discretionary service, shall sign and provide to the operator of the exempt programming undertaking an agreement that

**7. The heading before section 17 of the Regulations is replaced by the following:**

BASIC SERVICE

**16.1** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not distribute as part of its basic service any programming services other than those referred to in section 17.

**8. (1) Paragraph 17(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) a programming service that consists of the proceedings of the legislature of the province in which the licensed area is located if the licensee elects to distribute that programming service, unless the programming undertaking that provides that programming service agrees in writing to its distribution on a discretionary basis.

**(2) Section 17 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):**

(6) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may, in addition to the programming services required under subsections (1) to (5), distribute the following services as part of its basic service in the licensed area:

- (a) the programming services of no more than 10 licensed television stations, including those stations whose programming services are required to be distributed under subsection (1);
- (b) a 4 + 1 package of programming services that originates
  - (i) in the same time zone as that in which the licensee's local head end is located, or
  - (ii) if no such package originates in that time zone, in any other time zone; and
- (c) the programming service of any local radio station.

**(3) Les alinéas 6(3)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- b) un service facultatif;
- c) un service de programmation distribué conformément à l'alinéa 17(1)g);

**5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.2, de ce qui suit :**

ACCÈS À LA PROGRAMMATION

**7.3** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire met à la disposition de ses abonnés tout équipement, logiciel et autre technologie qui permettent à tout individu étant aveugle ou ayant une déficience visuelle ou une déficience de motricité fine de reconnaître et de pouvoir utiliser les services de programmation, notamment les émissions accompagnées de vidéodescription, s'ils peuvent être achetés par le titulaire et s'ils sont compatibles avec son système de distribution.

**6. Le passage du paragraphe 9.1(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le titulaire qui distribue le service facultatif exempté d'une entreprise de programmation exemptée, ou qui négocie les modalités de fourniture d'un tel service, y compris de nouveaux services de programmation facultatif exemptés, avec une telle entreprise, fournit à l'exploitant de cette entreprise un accord qu'il a signé et qui, à la fois :

**7. L'intertitre précédant l'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

SERVICE DE BASE

**16.1** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne peut distribuer dans le cadre du service de base que les services de programmation visés à l'article 17.

**8. (1) L'alinéa 17(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) le service de programmation constitué des délibérations de la législature de la province dans laquelle se situe la zone de desserte autorisée, si le titulaire choisit de distribuer un tel service, à moins que l'entreprise de programmation qui le fournit n'accepte par écrit qu'il soit distribué sur une base facultative.

**(2) L'article 17 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

(6) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire peut, en plus des services de programmation visés aux paragraphes (1) à (5), distribuer les services ci-après dans le cadre du service de base dans la zone de desserte autorisée :

- a) les services de programmation d'au plus dix stations de télévision autorisée, y compris celles dont les services de programmation doivent être distribués en application du paragraphe (1);
- b) un bloc de services de programmation 4 + 1 provenant :
  - (i) soit du même fuseau horaire que celui de la tête de ligne locale du titulaire,
  - (ii) soit, dans le cas où aucun bloc de services de programmation 4 + 1 ne provient de ce fuseau horaire, de tout autre fuseau horaire;
- c) le service de programmation de toute station de radio locale.

(7) A licensee that distributes a programming service under this section may also distribute the high definition version of that programming service.

**9. The Regulations are amended by adding the following after section 17:**

**17.1** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not charge a customer more than \$25 per month for the distribution of its basic service.

**FIRST-TIER OFFERING**

**17.2** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may offer its first-tier offering to its subscribers and prospective subscribers.

**17.3 (1)** Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee offers a first-tier offering it shall distribute the following services in each licensed area as part of that offering:

- (a) the programming services that are required to be distributed under subsections 17(1) to (5); and
- (b) the programming service of at least one Canadian programming service that is in addition to those distributed under paragraph (a).

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may, in addition to the programming services required under subsection (1), distribute as part of the first-tier offering in the licensed area any non-Canadian programming service that may be distributed under subsection 17(6).

**10. (1) Subsection 18(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**18. (1)** The following definitions apply in this section.  
 “ethnic Category A service” means, in respect of a licence that was issued before March 12, 2015, a programming service that is designated as an ethnic Category A service by the Commission or named in paragraph 138 of Broadcasting Public Notice CRTC 2008-100, dated October 30, 2008 and entitled *Regulatory frameworks for broadcasting distribution undertakings and discretionary programming services. (service ethnique de catégorie A)*  
 “general interest television pay-per-view service” means a television pay-per-view service whose programming is selected — unrestricted by any condition of licence — from any of the categories set out in item 6, column I, of Schedule I to the *Pay Television Regulations, 1990 (service de télévision à la carte d’intérêt général)*

**(2) Subparagraph 18(2)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) to the extent that such a programming service is available, at least one French-language discretionary service for every 10 English-language programming services that it distributes;

**(3) Subparagraph 18(2)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) to the extent that such a programming service is available, at least one English-language discretionary service for every 10 French-language programming services that it distributes; and

**(4) Paragraph 18(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the definition “discretionary service” in section 1 does not include a programming service that the licensee is required to distribute under paragraph 9(1)(h) of the Act; and

(7) Le titulaire qui distribue un service de programmation en application du présent article peut aussi en distribuer la version haute définition.

**9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 17, de ce qui suit :**

**17.1** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne peut exiger d’un client plus de 25 \$ par mois pour la distribution du service de base.

**PREMIER VOLET FACULTATIF**

**17.2** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire peut offrir le premier volet facultatif à ses abonnés et aux abonnés éventuels.

**17.3 (1)** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui offre un premier volet facultatif, distribue, dans le cadre de celui-ci, dans chaque zone de desserte autorisée,:

- a) les services de programmation distribués en vertu des paragraphes 17(1) à (5);
- b) les services de programmation d’au moins un service de programmation canadien en plus de ceux visés à l’alinéa a).

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire peut, en plus des services de programmation visés au paragraphe (1), distribuer dans le cadre du premier volet facultatif dans la zone de desserte autorisée les services de programmation non canadiens qui peuvent être distribués en vertu du paragraphe 17(6).

**10. (1) Le paragraphe 18(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**18. (1)** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.  
 « service de télévision à la carte d’intérêt général » S’entend du service de télévision à la carte dont la programmation est choisie — sans assujettissement à une condition de licence — parmi les catégories figurant à l’article 6 de la colonne I de l’annexe I du *Règlement de 1990 sur la télévision payante. (general interest television pay-per-view service)*  
 « service ethnique de catégorie A » Dans le cas d’une licence attribuée avant le 12 mars 2015, s’entend d’un service de programmation désigné comme service ethnique de catégorie A par le Conseil ou nommé au paragraphe 138 de l’avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100 du 30 octobre 2008 intitulé *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs. (ethnic Category A service)*

**(2) Le sous-alinéa 18(2)(a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) au moins un service facultatif de langue française pour chaque dix services de programmation distribués en langue anglaise, si un tel service est disponible;

**(3) Le sous-alinéa 18(2)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) au moins un service facultatif de langue anglaise pour chaque dix services de programmation distribués en langue française, si un tel service est disponible;

**(4) L’alinéa 18(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) la définition de « service facultatif » à l’article 1 ne vise pas le service de programmation que le titulaire est obligé de distribuer en vertu de l’alinéa 9(1)(h) de la Loi;

**11. (1) The definition “exempt distribution undertaking” in subsection 19(1) of the Regulations is replaced by the following:**

“exempt distribution undertaking” means a distribution undertaking the operator of which is exempt under Broadcasting Order CRTC 2014-445, dated August 29, 2014 and entitled *Terms and conditions of the exemption order for terrestrial broadcasting distribution undertakings serving fewer than 20,000 subscribers*, as amended from time to time. (*entreprise de distribution exemptée*)

**(2) Subsections 19(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) For the purposes of subsection (3), the definition “discretionary service” in section 1 does not include any of the following:

- (a) a programming service that the licensee distributes under section 18;
- (b) an adult programming service;
- (c) an exempt programming service, other than an exempt discretionary service;
- (d) a programming service that the licensee is required to distribute under paragraph 9(1)(h) of the Act.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall distribute in its licensed area

- (a) to the extent that such programming is available, at least one English-language discretionary service of an independent programming undertaking for each English-language discretionary service of a related programming undertaking that it distributes in the area; and
- (b) to the extent that such programming is available, at least one French-language discretionary service of an independent programming undertaking for each French-language discretionary service of a related programming undertaking that it distributes in the area.

**(3) Subsection 19(6) of the Regulations is replaced by the following:**

(6) Subsection (5) does not apply to the distribution of an exempt discretionary service of a related exempt programming undertaking.

**12. (1) The portion of subsection 20(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

20. (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may, in addition to the programming services required under sections 17 to 19, distribute in its licensed area

**(2) Paragraphs 20(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:**

- (b) any on-demand service, the operator of which is authorized to provide the service to all or part of the licensed area, that is not distributed by the licensee in the licensed area under section 18;
- (c) any discretionary service that is not distributed by the licensee in the licensed area under section 18 or 19;

**(3) Paragraph 20(1)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

- (i) the programming service of any exempt programming undertaking;

**11. (1) La définition de « entreprise de distribution exemptée », au paragraphe 19(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« entreprise de distribution exemptée » Entreprise de distribution dont l’exploitant est exempté aux termes de l’ordonnance de radiodiffusion CRTC 2014-445 du 29 août 2014 intitulée *Modalités et conditions de l’ordonnance d’exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, compte tenu de ses modifications successives. (*exempt distribution undertaking*)

**(2) Les paragraphes 19(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Pour l’application du paragraphe (3), la définition de « service facultatif » à l’article 1 ne vise pas :

- a) les services de programmation que le titulaire distribue en vertu de l’article 18;
- b) les services de programmation pour adultes;
- c) les services de programmation exemptés sauf un service facultatif exempté;
- d) les services de programmation que le titulaire est obligé de distribuer en vertu de l’alinéa 9(1)h) de la Loi.

(3) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue dans sa zone de desserte autorisée :

- a) pour chaque service facultatif de langue anglaise d’une entreprise de programmation liée, au moins un service facultatif de langue anglaise d’une entreprise de programmation indépendante, si une telle programmation est disponible;
- b) pour chaque service facultatif de langue française d’une entreprise de programmation liée, au moins un service facultatif de langue française d’une entreprise de programmation indépendante, si une telle programmation est disponible.

**(3) Le paragraphe 19(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(6) Le paragraphe (5) ne s’applique pas à la distribution d’un service facultatif exempté d’une entreprise de programmation exemptée liée.

**12. (1) Le passage du paragraphe 20(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

20. (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire peut distribuer dans sa zone de desserte autorisée, en plus des services de programmation visés aux articles 17 à 19 :

**(2) Les alinéas 20(1)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- b) tout service sur demande qui n’est pas distribué par le titulaire au titre de l’article 18 dans la zone de desserte autorisée et que l’exploitant est autorisé à fournir dans tout ou partie de cette zone;
- c) un service facultatif qui n’est pas distribué par le titulaire au titre des articles 18 ou 19 dans la zone de desserte autorisée;

**(3) L’alinéa 20(1)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- i) le service de programmation de toute entreprise de programmation exemptée;

**13. Sections 23 to 27 of the Regulations are replaced by the following:**

**23.** (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, all discretionary services offered by a licensee in a licensed area shall be offered as follows:

- (a) during the period beginning on March 1, 2016 and ending on November 30, 2016, either on a stand-alone basis or in packages of up to 10 programming services; and
- (b) on or after December 1, 2016, both on a stand-alone basis and in packages of up to 10 programming services.

(2) In addition to the packages required under subsection (1), a licensee may offer any programming services that are not distributed as part of its basic service in packages of more than 10 programming services.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the licensee may offer either or both of the following:

- (a) packages that consist of programming services that are chosen by the licensee; and
- (b) packages that consist of programming services that are chosen by the subscriber.

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence or these Regulations, a licensee shall not, on or after December 1, 2016, distribute a programming service or package of programming services such that, in order to obtain that service or package, a subscriber is required to subscribe to an additional programming service or package of programming services.

**24.** Except as otherwise provided under a condition of its licence or these Regulations, a licensee may only distribute an authorized non-Canadian programming service on a discretionary basis.

**25.** (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not distribute an adult programming service in a package such that a subscriber is required to subscribe to that service in order to obtain any other programming service.

(2) A licensee that distributes an adult programming service shall fully block the reception of both the audio and video portions of the service to subscribers who request that they not receive the service in either unscrambled or scrambled mode.

**26.** (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may only distribute the following programming services on a discretionary basis:

- (a) a single point-of-view religious discretionary service;
- (b) a limited point-of-view religious discretionary service;
- (c) a religious exempt discretionary service; and
- (d) a religious authorized non-Canadian programming service.

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not distribute a programming service referred to in subsection (1) in a package of programming services that is chosen by the licensee unless all of the services in the package are those referred to in that subsection and they are distributed on a discretionary basis.

**27.** (1) In this section, “principal language” means a language in which 40% or more of the programming of a programming service is provided over the course of a broadcast week.

**13. Les articles 23 à 27 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**23.** (1) Sous réserve des conditions de sa licence, tous les services facultatifs offerts par le titulaire dans la zone de desserte autorisée sont offerts :

- a) durant la période commençant le 1<sup>er</sup> mars 2016 et se terminant le 30 novembre 2016, soit de façon autonome, soit dans des blocs d’au plus dix services de programmation;
- b) à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016, de façon autonome et dans des blocs d’au plus dix services de programmation.

(2) En plus des blocs visés au paragraphe (1), le titulaire peut offrir, dans des blocs de plus de dix services de programmation, tous les services de programmation qui ne sont pas distribués dans le cadre du service de base.

(3) Pour l’application des paragraphes (1) et (2), le titulaire peut offrir l’un ou l’autre des blocs de services ci-après ou les deux :

- a) les blocs constitués de services de programmation choisis par le titulaire;
- b) les blocs constitués de services de programmation choisis par l’abonné.

(4) Sous réserve des conditions de sa licence et sauf disposition contraire du présent règlement, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016, le titulaire ne peut pas distribuer des services de programmation ou des blocs de services de programmation de façon à obliger l’abonné à s’abonner à un autre service de programmation ou à un bloc de services de programmation pour l’obtenir.

**24.** Sous réserve des conditions de sa licence et sauf disposition contraire du présent règlement, le titulaire ne peut distribuer que sur une base facultative un service de programmation non canadien approuvé.

**25.** (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne peut distribuer un service de programmation pour adultes dans un bloc de façon à obliger l’abonné à s’y abonner pour obtenir un autre service de programmation.

(2) Le titulaire qui distribue un service de programmation pour adultes est tenu de bloquer complètement la réception sonore et vidéo du service lorsqu’un abonné demande à ne pas les recevoir en mode clair ou en mode brouillé.

**26.** (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne distribue que sur une base facultative les services de programmation suivants :

- a) un service facultatif à caractère religieux à point de vue unique;
- b) un service facultatif à caractère religieux à point de vue limité;
- c) un service facultatif exempté à caractère religieux;
- d) un service de programmation non canadien approuvé à caractère religieux.

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne peut distribuer un service de programmation visé au paragraphe (1) dans un bloc de services de programmation choisi par le titulaire sauf si tous les services de ce bloc sont visés à ce paragraphe et qu’ils sont distribués sur une base facultative.

**27.** (1) Pour l’application du présent article, « langue principale » s’entend de la langue dans laquelle au moins 40 % de la programmation d’un service de programmation est offerte au cours d’une semaine de radiodiffusion.

(2) For the purposes of this section, the definition “third-language service” in section 1 includes a programming service that is named in paragraph 138 of Broadcasting Public Notice CRTC 2008-100, dated October 30, 2008 and entitled *Regulatory frameworks for broadcasting distribution undertakings and discretionary programming services*.

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for each non-Canadian third-language service that it offers to its subscribers, offer — to the extent that such a service is available — at least one Canadian third-language service in the same principal language.

(4) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall, for each non-Canadian third-language service that it distributes to its subscribers as part of a package of programming services that is chosen by the licensee, distribute in that package — to the extent that such a service is available — at least one Canadian third-language service in the same principal language.

**14. Subsection 30(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) A maximum of 25% of the time for promotional announcements broadcast in each broadcast week under paragraph (1)(b) may be made available for the promotion of the services of related programming undertakings, services distributed on a discretionary basis, packages of programming services, FM services and additional outlets and for the distribution of information on customer services and channel realignments.

**15. Section 35 of the Regulations is repealed.**

**16. Subsections 36(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

**36.** (1) A licensee shall calculate the contribution that it is required to make under section 34 on the basis of its gross revenues derived from broadcasting activities in the previous broadcast year.

(2) The contribution shall be made by the licensee in 12 equal monthly instalments during the broadcast year, with an instalment being made on or before the last day of each month.

**17. Section 37 of the Regulations is replaced by the following:**

**37.** If, as a result of the calculation performed under subsection 36(1), the contribution made by a licensee for a broadcast year is greater than the amount required under section 34, the licensee may deduct the excess from the amount of the contribution that is required for the subsequent broadcast year; however, if it is less than the amount required, the licensee shall make the balance of the contribution by December 31 of the subsequent broadcast year.

**18. The portion of subsection 41(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**41.** (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence or in subsections 17(3) and (4), a licensee that distributes programming services on an analog basis in a licensed area shall distribute the following as part of its analog basic service in the licensed area in the following order of priority:

**19. Section 45 of the Regulations is replaced by the following:**

**45.** Except as otherwise provided under a condition of licence, this Part and sections 19 and 23 to 29 apply to licensees that hold a licence to operate a DTH distribution undertaking.

(2) Pour l'application du présent article, la définition de « service en langue tierce » à l'article 1 s'entend notamment d'un service de programmation nommé au paragraphe 138 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100 du 30 octobre 2008 intitulé *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*.

(3) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire offre, pour chaque service en langue tierce non canadien qu'il offre à ses abonnés, au moins un service en langue tierce canadien dans la même langue principale si tel service est disponible.

(4) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire distribue, pour chaque service en langue tierce non canadien qu'il distribue à ses abonnés dans un bloc de services de programmation choisi par le titulaire, au moins un service en langue tierce canadien dans la même langue principale pour chaque service en langue tierce non canadien si tel service est disponible.

**14. Le paragraphe 30(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Au plus 25 % du temps d'autopublicité diffusé au cours de chaque semaine de radiodiffusion prévu à l'alinéa (1)b) peut être rendu accessible pour la promotion des services d'entreprises de programmation liées, des services distribués sur une base facultative, des blocs de services de programmation, des services FM et des prises supplémentaires et pour diffuser de l'information sur les services à la clientèle et les réalignements de canaux.

**15. L'article 35 du même règlement est abrogé.**

**16. Les paragraphes 36(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**36.** (1) Le titulaire calcule la contribution exigée à l'article 34 en se fondant sur ses recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion précédente.

(2) La contribution est versée par le titulaire au cours de l'année de radiodiffusion en 12 mensualités égales payables au plus tard le dernier jour de chaque mois.

**17. L'article 37 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**37.** Si la contribution versée par le titulaire pour l'année de radiodiffusion calculée selon le paragraphe 36(1) est supérieure à la contribution exigée à l'article 34, le titulaire peut déduire l'excédant du montant de la contribution exigée pour l'année de radiodiffusion suivante, toutefois si elle lui est inférieure, il acquitte le solde dû au plus tard le 31 décembre de l'année de radiodiffusion suivante.

**18. Le passage du paragraphe 41(1) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**41.** (1) Sous réserve des paragraphes 17(3) et (4) et des conditions de sa licence, le titulaire qui distribue des services de programmation par voie analogique dans la zone de desserte autorisée distribue les services de programmation ci-après dans cette zone dans le cadre du service de base analogique en respectant l'ordre de priorité suivant :

**19. L'article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**45.** Sous réserve des conditions de la licence du titulaire, la présente partie et les articles 19 et 23 à 29 s'appliquent au titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de distribution par SRD.

**20. The heading before section 46 of the Regulations is replaced by the following:**

**BASIC SERVICE**

**45.1** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not distribute as part of its basic service any programming services other than those that are referred to in section 46.

**21. Section 46 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):**

(8) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may, in addition to the programming services required under subsections (2) to (7), distribute to a subscriber as part of its basic service

- (a) a 4 + 1 package of programming services that originates
  - (i) in the same time zone as that in which the subscriber's residence or other premises is located, or
  - (ii) if no such package originates in that time zone, in any other time zone; and
- (b) the programming service of any radio station whose market, as defined in section 2 of the *Radio Regulations, 1986*, includes the location of the subscriber's residence or other premises.

(9) A licensee that distributes a programming service under this section may also distribute the high definition version of that programming service.

**22. The Regulations are amended by adding the following after section 46:**

**46.1** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall not charge a customer more than \$25 per month for the distribution of its basic service.

**FIRST-TIER OFFERING**

**46.2** Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may offer its first-tier offering to its subscribers and prospective subscribers.

**46.3** (1) Except as otherwise provided under a condition of its licence, if a licensee offers a first-tier offering it shall distribute the following services as part of that offering:

- (a) the programming services that are required to be distributed under subsections 46(2) to (7); and
- (b) the programming service of at least one Canadian programming service that is in addition to those distributed under paragraph (a).

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee may, in addition to the programming services required under subsection (1), distribute as part of the first-tier offering in the licensed area any non-Canadian programming service that may be distributed under subsection 46(8).

**23. Subsection 47(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):**

- (a.1) to each subscriber whose residence or other premises is located in an anglophone market and to the extent that such a programming service is available, at least one French-language discretionary service — other than a programming service that the licensee is required to distribute under paragraph 9(1)(h) of the Act — for every 10 English-language programming services that it distributes to the subscriber;

**20. L'intertitre précédant l'article 46 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**SERVICE DE BASE**

**45.1** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne peut distribuer dans le cadre du service de base que les services de programmation visés à l'article 46.

**21. L'article 46 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :**

(8) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire peut, en plus des services de programmation visés aux paragraphes (2) à (7), distribuer les services ci-après dans le cadre du service de base :

- a) un bloc de services de programmation 4 + 1 provenant :
  - (i) soit du même fuseau horaire que celui dans lequel la résidence ou les autres locaux de l'abonné sont situés,
  - (ii) soit, dans le cas où aucun bloc de services de programmation 4 + 1 ne provient de ce fuseau horaire, de tout autre fuseau horaire;
- b) le service de programmation de toute station de radio dont le marché, tel qu'il est défini à l'article 2 du *Règlement de 1986 sur la radio*, inclut l'endroit où sont situés la résidence ou les autres locaux de l'abonné.

(9) Le titulaire qui distribue un service de programmation en application du présent article peut aussi en distribuer la version haute définition.

**22. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :**

**46.1** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire ne peut exiger d'un client plus de 25 \$ par mois pour la distribution du service de base.

**PREMIER VOLET FACULTATIF**

**46.2** Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire peut offrir le premier volet facultatif à ses abonnés et aux abonnés éventuels.

**46.3** (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire qui offre un premier volet facultatif distribue dans le cadre de celui-ci :

- a) les services de programmation visés aux paragraphes 46(2) à (7);
- b) les services de programmation d'au moins un service de programmation canadien en plus de ceux visés à l'alinéa a).

(2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire peut, en plus des services de programmation visés au paragraphe (1), distribuer dans le cadre du premier volet facultatif dans la zone de desserte autorisée les services de programmation non canadiens visés au paragraphe 46(8).

**23. Le paragraphe 47(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

- a.1) pour chaque abonné dont la résidence ou les autres locaux se situent dans un marché anglophone, au moins un service facultatif de langue française — autre qu'un service de programmation qu'il est obligé de distribuer en vertu de l'alinéa 9(1)(h) de la Loi — pour chaque dix services de programmation distribués en langue anglaise à l'abonné, si un tel service est disponible;

**24. (1) Subsection 52(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).**

**(2) Subsection 52(2) of the Regulations is repealed.**

**25. Subsection 54(2) of the Regulations is repealed.**

**26. The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.**

**COMING INTO FORCE**

**27. (1) These Regulations, except for section 5, come into force on March 1, 2016.**

**(2) Section 5 comes into force on December 1, 2015.**

**SCHEDULE  
(Section 26)**

**SCHEDULE  
(Section 1)**

**MAJOR OWNERSHIP GROUPS**

Item	Group
1.	Shaw Media Inc.
2.	Bell Media Inc.
3.	Quebecor Media Inc.
4.	Remstar Broadcasting Inc.
5.	Rogers Media Inc.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

These amendments to the *Broadcasting Distribution Regulations* implement several policy determinations of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the Commission) arising from the “Let’s Talk TV” process and as set out in Broadcasting Regulatory Policy 2015-86, Broadcasting Regulatory Policy 2015-96 and Broadcasting Regulatory Policy 2015-104. These include the Commission’s policy determinations regarding basic service and packaging requirements, genre protection and access rights, accessibility and streamlining of the licensing process.

**24. (1) L’alinéa 52(1)c) du même règlement est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 52(2) du même règlement est abrogé.**

**25. Le paragraphe 54(2) du même règlement est abrogé.**

**26. L’annexe du même règlement est remplacée par l’annexe figurant à l’annexe du présent règlement.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**27. (1) Le présent règlement, sauf l’article 5, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016.**

**(2) L’article 5 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

**ANNEXE  
(article 26)**

**ANNEXE  
(article 1)**

**GROUPES DE PROPRIÉTÉ PRINCIPAUX**

Article	Groupe de propriété
1.	Shaw Media Inc.
2.	Bell Média Inc.
3.	Québecor Média Inc.
4.	Diffusion Remstar Inc.
5.	Rogers Média Inc.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* mettent en œuvre plusieurs politiques réglementaires du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) découlant du processus « Parlons télé », telles qu’elles sont énoncées dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-96 et la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-104. Elles incluent aussi les politiques réglementaires du Conseil en ce qui concerne le service de base et les exigences d’assemblage, la protection des genres et les droits d’accès, la simplification du processus d’attribution de licences, et l’accessibilité.

Registration  
SOR/2015-240 November 19, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-240 Le 19 novembre 2015

BROADCASTING ACT

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

**Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations**

**Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation**

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 1, 2015, and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1<sup>er</sup> août 2015 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation*, ci-après.

Gatineau, November 17, 2015

Gatineau, le 17 novembre 2015

DANIELLE MAY-CUCONATO  
*Secretary General  
Canadian Radio-television and  
Telecommunications Commission*

*La secrétaire générale du  
Conseil de la radiodiffusion et  
des télécommunications canadiennes*  
DANIELLE MAY-CUCONATO

**SIMULTANEOUS PROGRAMMING SERVICE DELETION AND SUBSTITUTION REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LE RETRAIT ET LA SUBSTITUTION SIMULTANÉE DE SERVICES DE PROGRAMMATION**

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Canadian television station”  
« *station de télévision canadienne* »

“Canadian television station” means a television programming undertaking that is licensed as a television station or that provides its Canadian programming service by way of a transmitting antenna and includes an educational authority responsible for an educational television programming service and the station CTV Two Atlantic.

“local television station”  
« *station de télévision locale* »

“local television station”, in relation to a licensed area of a distribution undertaking, means

- (a) a licensed television station that
  - (i) has a Grade A official contour or digital urban official contour that includes any part of the licensed area, or
  - (ii) if there is no Grade A official contour or digital urban official contour, has a transmitting antenna that is located within 15 km of the licensed area;
- (b) an educational authority responsible for an educational television programming service; or
- (c) the station CTV Two Atlantic.

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« station de télévision canadienne » Entreprise de programmation de télévision qui est autorisée à titre de station de télévision ou qui fournit son service de programmation canadien par l’entremise d’une antenne d’émission. Y sont assimilées toute autorité éducative responsable d’un service de programmation de télévision éducative et la station CTV Two Atlantic.

« station de télévision canadienne »  
« *Canadian television station* »

« station de télévision locale » Relativement à une zone de desserte autorisée d’une entreprise de distribution, selon le cas :

« station de télévision locale »  
« *local television station* »

- a) une station de télévision autorisée ayant :
  - (i) un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou un périmètre de rayonnement officiel numérique en zone urbaine qui comprend toute partie de la zone de desserte autorisée,
  - (ii) à défaut d’un périmètre de rayonnement officiel de classe A ou d’un périmètre de rayonnement officiel numérique en zone urbaine, une antenne d’émission située dans un rayon de 15 km de la zone de desserte autorisée;
- b) une autorité éducative responsable d’un service de programmation de télévision éducative;
- c) la station CTV Two Atlantic.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 11



Definitions —  
*Broadcasting  
Distribution  
Regulations*

(2) In these Regulations, the expressions “Canadian programming service”, “comparable”, “customer”, “DTH distribution undertaking”, “educational authority”, “educational television programming service”, “format”, “licence”, “licensed”, “licensed area”, “licensee”, “non-Canadian television station”, “official contour”, “operator”, “programming service”, “regional television station”, “relay distribution undertaking”, “subscriber”, “subscription television system” and “terrestrial distribution undertaking” have the same meanings as in section 1 of the *Broadcasting Distribution Regulations*.

(2) Dans le présent règlement, « abonné », « autorisé », « autorité éducative », « client », « comparable », « entreprise de distribution par relais », « entreprise de distribution par SRD », « entreprise de distribution terrestre », « exploitant », « format », « licence », « périmètre de rayonnement officiel », « service de programmation », « service de programmation canadien », « service de programmation de télévision éducative », « station de télévision non canadienne », « station de télévision régionale », « système de télévision par abonnement », « titulaire » et « zone de desserte autorisée » s’entendent au sens de l’article 1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.

Définitions du  
*Règlement sur  
la distribution  
de  
radiodiffusion*

Application

**2.** These Regulations apply to a person that is licensed to carry on a distribution undertaking, other than a person that is licensed to carry on  
(a) a subscription television system;  
(b) a relay distribution undertaking; or  
(c) an undertaking that only rebroadcasts the radiocommunications of one or more other licensed undertakings.

**2.** Le présent règlement s’applique aux personnes autorisées à exploiter une entreprise de distribution, à l’exception de celles qui sont autorisées à exploiter :  
a) soit un système de télévision par abonnement;  
b) soit une entreprise de distribution par relais;  
c) soit une entreprise qui se borne à réémettre les radiocommunications d’une ou de plusieurs autres entreprises autorisées.

Application

Terrestrial  
distribution  
undertaking

**3.** (1) The operator of a Canadian television station may ask a licensee that carries on a terrestrial distribution undertaking to delete the programming service of another Canadian television station or a non-Canadian television station and substitute for it the programming service of a local television station or regional television station.

**3.** (1) L’exploitant d’une station de télévision canadienne peut demander au titulaire qui exploite une entreprise de distribution terrestre de retirer le service de programmation d’une station de télévision canadienne ou d’une station de télévision non canadienne et d’y substituer le service de programmation d’une station de télévision locale ou d’une station de télévision régionale.

Entreprise de  
distribution  
terrestre

DTH  
distribution  
undertaking

(2) The operator of a Canadian television station may ask a licensee that carries on a DTH distribution undertaking  
(a) to delete the programming service of a non-Canadian television station and substitute for it the programming service of the Canadian television station; or  
(b) in respect of subscribers located within the Grade B official contour or noise-limited bounding official contour of the Canadian television station, to delete the programming service of another Canadian television station and substitute for it the programming service of the Canadian television station.

(2) L’exploitant d’une station de télévision canadienne peut demander au titulaire qui exploite une entreprise de distribution par SRD :  
a) soit de retirer le service de programmation d’une station de télévision non canadienne et d’y substituer le service de programmation de la station de télévision canadienne;  
b) soit, relativement aux abonnés situés dans le périmètre de rayonnement officiel de classe B ou dans le périmètre de rayonnement officiel limité par le bruit de la station de télévision canadienne, de retirer le service de programmation d’une autre station de télévision canadienne et d’y substituer le service de programmation de la station de télévision canadienne.

Entreprise de  
distribution par  
SRD

Obligation to  
carry out  
request

**4.** (1) Except as otherwise provided under these Regulations or in a condition of its licence, a licensee that receives a request referred to in section 3 must carry out the requested deletion and substitution if the following conditions are met:  
(a) the request is in writing and is received by the licensee at least four days before the day on which the programming service to be substituted is to be broadcast;  
(b) the programming service to be deleted and the programming service to be substituted are comparable and are to be broadcast simultaneously;

**4.** (1) Sous réserve du présent règlement ou des conditions de sa licence, le titulaire qui reçoit la demande visée à l’article 3 doit retirer le service de programmation en cause et effectuer la substitution demandée si les conditions suivantes sont réunies :  
a) la demande est présentée par écrit et doit être reçue par le titulaire au moins quatre jours avant la date prévue pour la diffusion du service de programmation à substituer;  
b) le service de programmation à retirer et le service de programmation à substituer sont comparables et doivent être diffusés simultanément;

Observation de  
la demande

	<p>(c) the programming service to be substituted has the same format as, or a higher format than, the programming service to be deleted; and</p> <p>(d) if the licensee carries on a terrestrial distribution undertaking, the programming service to be substituted has a higher priority under section 17 of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i> than the programming service to be deleted.</p>	<p>c) le service de programmation à substituer est d'un format égal ou supérieur au service de programmation à retirer;</p> <p>d) dans le cas où le titulaire exploite une entreprise de distribution terrestre, le service de programmation à substituer a priorité, en vertu de l'article 17 du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i>, sur le service de programmation à retirer.</p>	
Late request	<p>(2) In the case of a request that is not received within the period referred to in paragraph (1)(a) but that meets the conditions set out in paragraphs (1)(b) to (d), the licensee may carry out the requested deletion and substitution, except as otherwise provided under these Regulations or in a condition of its licence.</p>	<p>(2) Dans le cas où la demande n'est pas reçue dans le délai prévu à l'alinéa (1)a) mais respecte les conditions prévues aux alinéas (1)b) à d), le titulaire peut, sous réserve du présent règlement ou des conditions de sa licence, y donner suite.</p>	Demande tardive
Decision by Commission	<p>(3) A licensee must not delete a programming service and substitute another programming service for it if the Commission decides under subsection 18(3) of the <i>Broadcasting Act</i> that the deletion and substitution are not in the public interest.</p>	<p>(3) Le titulaire ne peut retirer un service de programmation et y substituer un autre service de programmation si le Conseil rend une décision, en vertu du paragraphe 18(3) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>, portant que le retrait et la substitution ne sont pas dans l'intérêt public.</p>	Décision du Conseil
Deletion and substitution by operator	<p>(4) The licensee and the operator of the local television station or the regional television station may agree to have the operator carry out the deletion and substitution.</p>	<p>(4) Le titulaire et l'exploitant de la station de télévision locale ou de la station de télévision régionale peuvent s'entendre pour que ce soit l'exploitant qui procède au retrait et à la substitution.</p>	Retrait et substitution par l'exploitant
More than one request	<p>(5) If a licensee that carries on a terrestrial distribution undertaking receives a request for deletion and substitution from more than one operator of a Canadian television station, it must give preference to the programming service of the television station that has the highest priority under section 17 of the <i>Broadcasting Distribution Regulations</i>.</p>	<p>(5) Le titulaire qui exploite une entreprise de distribution terrestre et reçoit une demande de retrait et de substitution de plusieurs exploitants de stations de télévision canadiennes doit accorder la préférence au service de programmation de la station de télévision qui a la priorité en vertu de l'article 17 du <i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion</i>.</p>	Plusieurs demandes
Discontinuation of substitution	<p>(6) A licensee may discontinue a deletion and substitution if the deleted and substituted programming services are not, or are no longer, comparable and broadcast simultaneously.</p>	<p>(6) Le titulaire peut mettre fin au retrait et à la substitution si les services de programmation en cause ne sont pas ou ne sont plus comparables ni diffusés simultanément.</p>	Arrêt de la substitution
Minimal disruption	<p>5. (1) A licensee that deletes a programming service and substitutes another programming service for it must exercise due diligence to ensure that the deletion and substitution do not result in errors in the provision of the service and that they cause only minimal disruption of the service to its subscribers.</p>	<p>5. (1) Le titulaire qui retire un service de programmation et y substitue un autre service de programmation doit faire preuve de diligence pour veiller à ce que le retrait et la substitution n'entraînent aucune erreur dans la fourniture du service et ne perturbent que minimalement le service de ses abonnés.</p>	Perturbation minimale
Compensation	<p>(2) A licensee must provide compensation to its customers if the Commission decides under subsection 18(3) of the <i>Broadcasting Act</i> that the licensee deleted and substituted a programming service in a manner that, through its own actions, resulted in recurring substantial errors and did not establish that it exercised due diligence to avoid those errors.</p>	<p>(2) Le titulaire doit indemniser ses clients dans les cas où le Conseil rend une décision, en vertu du paragraphe 18(3) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>, portant que le retrait et la substitution entraînent, en raison des agissements du titulaire, des erreurs substantielles récurrentes et que celui-ci n'a pas démontré avoir fait preuve de diligence afin de les éviter.</p>	Indemnisation
Errors	<p>(3) For the purposes of this section, an error occurs if the deletion and substitution of the programming service are not carried out simultaneously or the video or audio components of the programming service are affected as a result of the deletion and substitution.</p>	<p>(3) Pour l'application du présent article, une erreur se produit lorsque le retrait et la substitution ne s'effectuent pas simultanément ou, s'ils le sont, lorsque les composantes sonores ou visuelles du service de programmation en sont affectées.</p>	Erreurs

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE  
BROADCASTING DISTRIBUTION  
REGULATIONS**

**6. Paragraph 7(a) of the *Broadcasting Distribution Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(a) as required or authorized by a condition of its licence or under the *Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations*.

**7. Section 38 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**8. Section 39 of the Regulations is replaced by the following:**

**39.** Except as otherwise provided under a condition of licence, this Part and sections 19, 23 to 26, 28 and 30 to 37 apply to terrestrial distribution undertakings that elect to distribute programming services on an analog basis.

**9. Section 51 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**COMING INTO FORCE**

December 1,  
2015

**10. These Regulations come into force on December 1, 2015.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

The Regulations will give effect to the policy determinations of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (the Commission) regarding simultaneous substitution as set out in Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2015-25, dated January 29, 2015. In particular, the Commission determined that there should be consequences should broadcasters or distributors make errors in the deletion and substitution of programming. Under the Regulations, broadcasters who make errors may lose the privilege to request simultaneous substitution and distributors who make errors may be required to compensate their customers.

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU  
RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE  
RADIODIFFUSION**

**6. L'alinéa 7a) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

a) la modification ou le retrait est fait en conformité avec les conditions de sa licence ou le *Règlement sur le retrait et la substitution simultanés de services de programmation*;

**7. L'article 38 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**8. L'article 39 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**39.** Sous réserve des conditions de licence des titulaires, la présente partie et les articles 19, 23 à 26, 28 et 30 à 37 s'appliquent aux entreprises de distribution terrestres qui choisissent de distribuer des services de programmation par voie analogique.

**9. L'article 51 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**10. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

1<sup>er</sup> décembre  
2015

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

Le Règlement donnera effet aux politiques réglementaires du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil) en ce qui concerne la substitution simultanée, telles qu'elles sont énoncées dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-25, datée du 29 janvier 2015. Notamment, le Conseil a décidé qu'il y aurait des conséquences pour les radiodiffuseurs ou les distributeurs qui font des erreurs lors du retrait et de la substitution de la programmation. En vertu du Règlement, les radiodiffuseurs qui font des erreurs peuvent perdre le privilège de demander la substitution simultanée et les distributeurs qui font des erreurs peuvent être sommés d'indemniser leurs clients.

<sup>1</sup> SOR/97-555

<sup>1</sup> DORS/97-555

Registration  
SOR/2015-241 November 20, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-241 Le 20 novembre 2015

SPECIES AT RISK ACT

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Critical Habitat of the Westslope Cutthroat Trout  
(*Oncorhynchus clarkii lewisi*) Alberta Population  
Order**

**Arrêté visant l'habitat essentiel de la truite fardée  
versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*)  
population de l'Alberta**

Whereas the Westslope Cutthroat Trout (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) Alberta population is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Attendu que la truite fardée versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de l'Alberta est une espèce sauvage inscrite en tant qu'espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species, entitled *Recovery Strategy for the Westslope Cutthroat Trout (Oncorhynchus clarkii lewisi) Alberta Populations in Canada*, was included in the public registry on March 28, 2014;

Attendu qu'un programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce intitulé *Programme de rétablissement de la truite fardée versant de l'ouest (Oncorhynchus clarkii lewisi), populations de l'Alberta au Canada* a été mis dans le registre le 28 mars 2014;

Whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi et que, selon le paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après;

And whereas, pursuant to subsection 58(5) of that Act, the Minister of Fisheries and Oceans has consulted with the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely, the Minister of the Environment, with respect to the annexed Order;

Attendu que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, le ministre des Pêches et des Océans a consulté la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, à savoir la ministre de l'Environnement, au sujet de l'arrêté ci-après,

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Westslope Cutthroat Trout (Oncorhynchus clarkii lewisi) Alberta Population Order*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest (Oncorhynchus clarkii lewisi) population de l'Alberta*, ci-après.

Ottawa, November 20, 2015

Ottawa, le 20 novembre 2015

HUNTER TOOTOO  
*Minister of Fisheries and Oceans*

*Le ministre des Pêches et des Océans*  
HUNTER TOOTOO

**CRITICAL HABITAT OF THE WESTSLOPE CUTTHROAT  
TROUT (ONCORHYNCHUS CLARKII LEWISI)  
ALBERTA POPULATION ORDER**

**ARRÊTÉ VISANT L'HABITAT ESSENTIEL DE LA  
TRUITE FARDÉE VERSANT DE L'OUEST  
(ONCORHYNCHUS CLARKII LEWISI)  
POPULATION DE L'ALBERTA**

APPLICATION

APPLICATION

1. Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) Alberta population — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is already protected under that subsection because it is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Banff National Park of Canada as described in Part 2 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

1. Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de l'Alberta désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce et mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de l'habitat essentiel déjà protégée par application de ce paragraphe en tant que lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans le parc national Banff du Canada, tel qu'il est décrit à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issues**

In 2005, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) classified the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, as threatened. The assessment was based upon the best available information on the biological status of the species, including scientific knowledge. The assessment was confirmed by COSEWIC in 2006. A “threatened species” is defined under the *Species at Risk Act* (SARA) as a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.

The assessment of the status of the species was provided to the Minister of the Environment and to the Canadian Endangered Species Conservation Council, which consists of the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans, the Minister responsible for the Parks Canada Agency (currently the Minister of the Environment) and the provincial minister in Alberta responsible for the conservation and management of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population.

In March 2013, on the recommendation of the Minister of the Environment, who consulted the Minister of Fisheries and Oceans and took into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, the Governor in Council, after considering the potential impacts of adding the species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA, decided to add the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, to Part 3 of Schedule 1 as a threatened species.

As a result of the addition of Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, to Schedule 1 of SARA, the competent ministers were required to prepare a recovery strategy for the species. The recovery strategy was prepared by the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister responsible for the Parks Canada Agency, in cooperation with the Province of Alberta (Alberta Environment and Parks); the Environmental Non-Governmental Organization Coalition; Spray Lake Sawmills; TransAlta Corporation; Trout Unlimited Canada; the University of Calgary; and the Canadian Association of Petroleum Producers.

The final recovery strategy, which includes an identification of the species’ critical habitat, was posted on the Species at Risk Public Registry (SAR Public Registry) on March 28, 2014.<sup>1</sup> The critical habitat for the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, is partially identified as all areas of bankfull waterbodies currently occupied by naturally occurring, pure-strain populations within the original Westslope Cutthroat Trout distribution (as defined in section 2.0 of the Alberta Westslope Cutthroat Trout Recovery Plan 2012–2017).<sup>2</sup> Currently, genetically pure Cutthroat Trout occupy only a small fraction of the original Westslope Cutthroat Trout distribution and occur as relatively small, disconnected populations. They are largely restricted to the Rocky Mountains and foothills in the uppermost reaches of mainstem rivers and the

<sup>1</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/document/default\\_e.cfm?documentID=1304](http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1304)

<sup>2</sup> <http://esrd.alberta.ca/fish-wildlife/species-at-risk/species-at-risk-publications-web-resources/fish/documents/SAR-WestslopeCutthroatTrout-RecoveryPlan-A-Mar2013.pdf>

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Enjeux**

En 2005, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a établi que la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, est une espèce menacée. L'évaluation était fondée sur la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce, notamment les données scientifiques. L'évaluation a été confirmée par le COSEPAC en 2006. Selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), une « espèce menacée » est une « espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître ».

L'évaluation de la situation de l'espèce a été fournie à la ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, qui est composé de la ministre de l'Environnement, du ministre des Pêches et des Océans, du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (actuellement, la ministre de l'Environnement) et du ministre provincial de l'Alberta responsable de la conservation et de la gestion de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta.

En mars 2013, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, qui a consulté la ministre des Pêches et des Océans et a pris en compte l'évaluation du COSEPAC concernant l'espèce, et après avoir étudié les répercussions potentielles de l'inscription de l'espèce sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP, le gouverneur en conseil a décidé d'ajouter la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, à la partie 3 de l'annexe 1 en tant qu'espèce menacée.

À la suite de l'inscription de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, à l'annexe 1 de la LEP, les ministres compétents étaient tenus d'élaborer un programme de rétablissement pour l'espèce. Le programme de rétablissement a été préparé par la ministre des Pêches et des Océans et la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, en collaboration avec la province de l'Alberta (Alberta Environment and Parks), la Environmental Non-Governmental Organization Coalition, les entreprises Spray Lake Sawmills, TransAlta Corporation, Truite atout du Canada, l'Université de Calgary et l'Association canadienne des producteurs pétroliers.

La version définitive du programme de rétablissement, qui comprend la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, a été publiée dans le Registre public des espèces en péril le 28 mars 2014<sup>1</sup>. L'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, est partiellement désigné comme tous les secteurs des plans d'eau au niveau de débordement actuellement occupés par des populations de souche pure d'origine naturelle dans l'aire de répartition d'origine de la truite fardée versant de l'Ouest (définie à l'article 2.0 du Plan de rétablissement de la truite fardée versant de l'ouest de l'Alberta : 2012-2017<sup>2</sup>). À l'heure actuelle, la truite fardée génétiquement pure n'occupe qu'une petite fraction de l'aire de répartition d'origine de la truite fardée versant de l'Ouest, dans laquelle elle ne subsiste que sous forme de populations

<sup>1</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/document/default\\_f.cfm?documentID=1304](http://www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1304)

<sup>2</sup> <http://esrd.alberta.ca/fish-wildlife/species-at-risk/species-at-risk-publications-web-resources/fish/documents/SAR-WestslopeCutthroatTrout-RecoveryPlan-A-Mar2013.pdf> (en anglais seulement)

extreme headwaters of a few major tributaries. Critical habitat is only partially identified at this point in time and additional critical habitat will be identified in an amended recovery strategy or in an action plan. A schedule of studies (timeline: 2014–2018) is included in the current recovery strategy to identify additional critical habitat.

The critical habitat is defined by a sufficient flow of cold, clear water, and food availability where the species carry out all life stage processes including spawning, incubation, feeding, cover, movement (migration) and over-wintering, which are necessary for the species' survival. Spawning in particular depends on the presence of sediment- and silt-free gravel substrates and cool flowing water with sufficient depth and velocity. Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, create and use nests for spawning. The nests are considered to be the residence of this fish during the spawning time period. For more information on the life-cycle of the species, its residence and critical habitat, please refer to the final recovery strategy posted on the SAR Public Registry.

Once the critical habitat of a species listed as threatened (other than individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency) is identified in a recovery strategy that is posted as final on the SAR Public Registry, the Minister of Fisheries and Oceans must ensure that all of the critical habitat is legally protected. In most cases, this will be accomplished through the making of a critical habitat order, which triggers the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat.

Therefore, this *Critical Habitat of the Westslope Cutthroat Trout (Oncorhynchus clarkii lewisi) Alberta Population Order* (the Order) is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat. The Order does not apply to critical habitat located within Banff National Park of Canada. On June 28, 2014, the Parks Canada Agency published a Critical Habitat Description in the *Canada Gazette*, Part I, pursuant to subsection 58(2)<sup>3</sup>, as the means of triggering the subsection 58(1) prohibition.

## Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and the management of sustainable aquatic ecosystems, both nationally and internationally. Canada, with support from

relativement petites et isolées. Sa présence est en grande partie limitée aux montagnes Rocheuses et aux contreforts, dans la partie supérieure des axes fluviaux et à l'extrémité du cours supérieur de quelques rares tributaires principaux. À l'heure actuelle, l'habitat essentiel n'a été que partiellement désigné et un habitat essentiel supplémentaire sera désigné dans un programme de rétablissement modifié ou dans un plan d'action révisé. Un calendrier d'études (échéance : 2014-2018) est inclus dans le programme de rétablissement actuel pour désigner d'autres habitats essentiels.

L'habitat essentiel se caractérise par un débit d'eau froide propre suffisant ainsi que par la disponibilité de nourriture à l'endroit où l'espèce réalise tous les processus du cycle biologique, comme le frai, l'incubation, l'alimentation, l'abri, le mouvement (la migration) et l'hivernage, qui sont nécessaires à la survie de l'espèce. Le frai, en particulier, dépend de la présence de substrats de gravier sans sédiments et sans vase et d'eau courante froide suffisamment profonde et rapide. La truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, crée et utilise des nids pour frayer. Les nids sont considérés comme la résidence de cette espèce pendant la période de frai. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le cycle de vie de l'espèce, sa résidence et son habitat essentiel, veuillez vous reporter à la version définitive du programme de rétablissement publiée dans le Registre public des espèces en péril.

Une fois que l'habitat essentiel d'une espèce inscrite en tant qu'espèce menacée (à l'exception des individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada) est désigné dans un programme de rétablissement dont le texte définitif est publié dans le Registre public des espèces en péril, le ministre des Pêches et des Océans doit s'assurer que tout l'habitat essentiel est protégé légalement. Dans la plupart des cas, cette protection sera assurée par la prise d'un arrêté visant la protection de l'habitat essentiel, qui déclenche l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Par conséquent, le présent *Arrêté visant l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest (Oncorhynchus clarkii lewisi) population de l'Alberta* (l'Arrêté) vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce en vertu de la LEP. L'Arrêté ne s'applique pas à l'habitat essentiel situé dans le parc national Banff du Canada. Le 28 juin 2014, l'Agence Parcs Canada a publié une description de l'habitat essentiel dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément au paragraphe 58(2)<sup>3</sup>, afin de déclencher l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1).

## Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et à assurer la gestion des écosystèmes aquatiques durables à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des

<sup>3</sup> For critical habitat or portion of it located in a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* (<http://laws-loi.justice.gc.ca/eng/acts/N-14.01>), the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act* (<http://laws-loi.justice.gc.ca/eng/acts/R-8.55>), a marine protected area under the *Oceans Act* (<http://laws-loi.justice.gc.ca/eng/acts/O-2.4>), a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (<http://laws-loi.justice.gc.ca/eng/acts/M-7.01>) or a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act* (<http://laws-loi.justice.gc.ca/eng/acts/W-9>), a description of the critical habitat or portion of it that is in that park, area or sanctuary must be published in the *Canada Gazette* within 90 days after the recovery strategy or action plan that identified the critical habitat is included in the SAR Public Registry.

<sup>3</sup> Pour l'habitat essentiel ou toute partie de celui-ci qui se trouve dans un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (<http://laws-loi.justice.gc.ca/fra/lois/N-14.01>), le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* (<http://laws-loi.justice.gc.ca/fra/lois/R-8.55>), une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans* (<http://laws-loi.justice.gc.ca/fra/lois/O-2.4>), un refuge d'oiseaux migrants sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* (<http://laws-loi.justice.gc.ca/fra/lois/M-7.01>) ou une réserve nationale de la faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* (<http://laws-loi.justice.gc.ca/fra/lois/W-9>), une description de l'habitat essentiel ou d'une partie de celui-ci qui se trouve dans le parc, la zone, le refuge ou la réserve doit être publiée dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours suivant la mise du programme de rétablissement ou du plan d'action ayant défini l'habitat essentiel dans le Registre public des espèces en péril.

provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, the *Species at Risk Act*<sup>4</sup> received royal assent in 2002. Its purposes are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Species listed on the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 of SARA benefit from recovery planning and protections under SARA. In general, as stated in the preamble of SARA, "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons," which indicates that recovery would hold value for Canadians. Research confirms that Canadians value the conservation of species at risk and measures taken to conserve their preferred habitat. Conserving Canada's natural aquatic ecosystems, and protection and recovery of its wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. Protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecosystem services, such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which is vital to all life. As a result, for individuals of aquatic species listed as extirpated, endangered or threatened, steps taken to help protect and recover them include

- prohibitions against
  - killing, harming, harassing, capturing or taking an individual;
  - possessing, collecting, buying, selling or trading an individual or any of its parts or derivatives; and
  - damaging or destroying the residence of one or more individuals;
- the preparation of a recovery strategy and one or more action plans; and
- the identification, to the extent possible, and legal protection of critical habitat.

These prohibitions do not apply to activities authorized under SARA.

The protection of critical habitat is important for many species' survival and recovery. The protection of the critical habitat of aquatic species is a legal requirement under sections 57 and 58 of SARA.

Orders made under subsections 58(4) and (5) of SARA, and which trigger the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of any part of the species' critical habitat, are made to

gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la *Loi sur les espèces en péril*<sup>4</sup> (LEP) a reçu la sanction royale en 2002. Elle vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP bénéficient de la planification du rétablissement et de mécanismes de protection en vertu de la LEP. En général, comme cela est indiqué dans le préambule de la LEP, « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques », ce qui laisse entendre que leur rétablissement aurait de la valeur aux yeux des Canadiens. Les recherches confirment que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces en péril et aux mesures prises pour conserver leur habitat privilégié. La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada, ainsi que la protection et le rétablissement des espèces sauvages associées, sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique. La protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — la diversité des plantes, animaux et autres vies au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à effectuer des services écosystémiques utiles comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, ce qui est essentiel pour la vie. Par conséquent, pour les individus des espèces aquatiques inscrites en tant qu'espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les mesures prises pour aider à les protéger et à les rétablir comprennent ce qui suit :

- Interdictions :
  - de tuer un individu, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
  - de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu, ou une partie d'un individu ou un produit qui en provient;
  - d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus;
- Élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou plusieurs plans d'action;
- Désignation de l'habitat essentiel dans la mesure du possible et prise de mesures afin que celui-ci soit protégé légalement.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux activités autorisées en vertu de la LEP.

La protection de l'habitat essentiel est importante pour la survie et le rétablissement de nombreuses espèces. La protection de l'habitat essentiel des espèces aquatiques est une exigence prévue par les articles 57 et 58 de la LEP.

Les arrêtés créés en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui entraînent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce prévue au paragraphe 58(1), sont pris afin

<sup>4</sup> S.C. 2002, c.29

<sup>4</sup> L.C. 2002, ch.29

legally protect the critical habitat and contribute to the broader goals set out by the Canadian Biodiversity Outcomes Framework and its commitments to the United Nations' Convention on Biological Diversity.

### Objectives

In 2005, the Canadian Council of Ministers of the Environment instructed the federal, provincial and territorial biodiversity working group to develop a corresponding outcomes-based framework for guiding and monitoring implementation of the Canadian Biodiversity Strategy. The Canadian Biodiversity Outcomes Framework was approved by ministers responsible for the environment, forests, parks, fisheries and aquaculture, and wildlife in October 2006. As part of the Biodiversity Outcomes Framework, conservation and use outcomes were identified, including

- improved status of species at risk;
- no new species extinctions due to human activity;
- full complement of native species required for maintenance of ecosystem function; and
- species assemblages maintained in their ecological regions.

This Order contributes to, and aligns with, these broader Biodiversity Outcomes Framework goals. The Order legally protects the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, by triggering the prohibition against the destruction of any part of its critical habitat.

The "threatened" SARA status of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, was the result of an assessment undertaken by COSEWIC, and was based on the species' small distribution and continuing decline in the areas in which it is found, the severely fragmented nature of populations, continuing decline in quality of habitat, and the presence of barriers to dispersal making immigration between watersheds (and therefore rescue of the Alberta population from other jurisdictions) highly unlikely. Critical habitat was identified using an area of occupancy approach, which means that all areas currently occupied by non-stocked pure-strain populations within the original Westslope Cutthroat Trout population and distribution are considered critical habitat. These populations had an average purity of  $\geq 99\%$  for the individual fish sampled. The approach aligns with the distribution objective of protecting and maintaining the pure populations within the original Westslope Cutthroat Trout distribution. It is estimated that, out of approximately 274 waterbodies historically occupied by Westslope Cutthroat Trout, there are approximately 51 pure-strain populations remaining in the original Westslope Cutthroat Trout distribution in Alberta.

The population and distribution objectives outlined in the recovery strategy are considered to be both technically and biologically feasible to protect and maintain the existing  $\geq 99\%$  pure populations (currently believed to be approximately 51) at self-sustaining

de protéger légalement l'habitat essentiel et de contribuer à l'atteinte des objectifs plus généraux définis par le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et les engagements pris selon les dispositions de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

### Objectifs

En 2005, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a demandé au groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la biodiversité d'élaborer un cadre correspondant fondé sur les résultats pour orienter et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie canadienne de la biodiversité. Le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité du Canada a été approuvé par les ministres responsables de l'environnement, des forêts, des parcs, des pêches et de l'aquaculture, et de la faune en octobre 2006. Selon le Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité, des résultats en matière de conservation et d'utilisation ont été déterminés, notamment :

- amélioration de la situation des espèces en péril;
- aucune nouvelle extinction d'espèce attribuable à l'activité humaine;
- gamme complète d'espèces indigènes, nécessaires au maintien de la fonction écosystémique;
- communautés d'espèces conservées dans leurs zones écologiques.

Le présent arrêté contribue à ces objectifs plus généraux du Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada et est conforme à ceux-ci. L'Arrêté protège légalement l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, en déclenchant l'interdiction de détruire un élément de celui-ci.

La situation d'espèce menacée de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, en vertu de la LEP, découle d'une évaluation effectuée par le COSEPAC et est fondée sur la petite aire de répartition de l'espèce et le déclin continu des zones où elle est présente, la nature très fragmentée des populations, le déclin continu de la qualité de l'habitat, et la présence d'obstacles à la dispersion qui rendent l'immigration entre les bassins hydrographiques (et donc le sauvetage de la population de l'Alberta à partir d'autres territoires) très peu probable. L'habitat essentiel a été désigné à l'aide d'une approche axée sur la zone d'occupation, ce qui signifie que toutes les zones actuellement occupées par les populations de souche pure non ensemencées de la population et de l'aire de répartition d'origine de la truite fardée versant de l'Ouest sont considérées comme un habitat essentiel. Les résultats des différents échantillonnages effectués sur les poissons montrent que ces populations ont une pureté moyenne supérieure ou égale à 99 %. L'approche cadre avec l'objectif en matière de dissémination qui consiste à protéger et à maintenir les populations de souche pure dans l'aire de répartition d'origine de la truite fardée versant de l'Ouest. On estime que, sur un total d'environ 274 plans d'eau historiquement occupés par la truite fardée versant de l'Ouest, il reste environ 51 populations de souche pure dans l'aire de répartition d'origine de la truite fardée versant de l'Ouest en Alberta.

Les objectifs en matière de population et de dissémination décrits dans le programme de rétablissement sont considérés comme étant réalisables autant sur le plan technique que biologique : protéger et maintenir la population existante pure à  $\geq 99\%$



levels, and to re-establish additional pure populations to self-sustaining levels, within the species' original distribution in Alberta, Canada. A number of key objectives are proposed in the recovery strategy to meet the population and distribution objective:

- Identify and protect critical habitat for the remaining pure populations;
- Improve knowledge of population genetics, size, distribution, and trends;
- Identify opportunities to help recover pure and near-pure populations;
- Increase education and awareness of the species for their conservation;
- Re-establish pure populations in sites within the original Westslope Cutthroat Trout distribution; and
- Determine the role that introduced pure Westslope Cutthroat Trout may play in the recovery effort.

### Description

The Order is made to satisfy the obligation to ensure that the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, critical habitat is legally protected. With this Order, the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, will benefit from the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of its critical habitat. The prohibition will apply to anyone undertaking activities in and around the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, critical habitat that would result in the destruction of any part of it. The Order will serve to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, critical habitat, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal and provincial acts and regulations; and
- ensure that all human activities, which may result in the destruction of critical habitat, are managed to the extent required under SARA.

As a result of the Order, the prohibition in subsection 58(1) of SARA will apply to any ongoing or future human activities that could result in the destruction of any part of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, critical habitat [excluding those areas of critical habitat described under subsection 58(2), which are already protected further to the publication of the critical habitat description and the subsequent application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA]. This will further support management of human activities in the critical habitat and allow for the prosecution of any unauthorized destruction of the critical habitat under SARA.

Under SARA, an activity that will destroy a part of the species' critical habitat may be permitted by the Minister if (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons; (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the

(il reste environ 51 populations) à des niveaux stables et ramener des populations pures supplémentaires à des niveaux stables dans l'aire de répartition d'origine de l'espèce en Alberta, au Canada. Plusieurs objectifs clés sont proposés dans le programme de rétablissement afin d'atteindre les objectifs relatifs à la population et à la dissémination :

- Désigner et protéger l'habitat essentiel pour les populations pures existantes;
- Améliorer la connaissance des caractéristiques génétiques, de la taille, de la répartition et des tendances de la population;
- Reconnaître les possibilités de contribuer à rétablir des populations pures et presque pures;
- Accroître l'information sur l'espèce et la sensibilisation à celle-ci afin de favoriser sa conservation;
- Établir des populations pures à des endroits situés dans l'aire de répartition d'origine de la truite fardée versant de l'Ouest;
- Déterminer le rôle que la truite fardée versant de l'Ouest peut jouer dans le cadre de l'effort de rétablissement.

### Description

Le présent arrêté est adopté pour respecter l'obligation de faire en sorte que l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, soit protégé légalement. Grâce à cet arrêté, la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, bénéficiera de la protection découlant de l'interdiction de détruire un élément de son habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. L'interdiction s'appliquera à toutes les personnes qui entreprennent des activités dans et autour de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de ce dernier. L'Arrêté servira à :

- communiquer aux Canadiens, lorsque cela s'applique, l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- compléter les lois et règlements fédéraux et provinciaux existants;
- veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

Après la prise de l'Arrêté, l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP s'appliquera à toute activité humaine en cours et à toute activité future qui pourrait entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta [à l'exclusion des zones de l'habitat essentiel décrites au paragraphe 58(2) qui sont déjà protégées par suite de la publication de la description de l'habitat essentiel et de l'application subséquente de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP]. Le déclenchement de l'interdiction permettra de soutenir davantage la gestion des activités humaines dans l'habitat essentiel et de poursuivre les contrevenants en cas de destruction non autorisée de l'habitat essentiel contrairement à la LEP.

Selon la LEP, une activité qui détruira un élément de l'habitat essentiel de l'espèce peut être autorisée par le ministre si : a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes; b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; c) l'activité ne touche l'espèce

activity. The permit may be issued only if, among other things, the Minister is of the opinion that three conditions are met:

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Examples of threats to the habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, include, but are not limited to, changes in water flow, sedimentation, or habitat loss, fragmentation and habitat alteration. Examples of activities likely to destroy critical habitat of this species include<sup>5</sup>

- dam/reservoir operation, mechanical forest removal or loss due to fire, and water extraction (leading to changes to water flow);
- forest harvest and removal, road or trail construction and maintenance, urbanization, mining, grazing, in-stream construction and high-intensity or frequent off-road vehicle use (leading to sedimentation); and
- mining, dam or reservoir construction, presence of dams and culverts, or linear disturbance, such as construction and maintenance or lack of maintenance of roads, pipelines, railway, recreational vehicles and trails (leading to habitat loss, fragmentation and alteration).

It is important to note that these examples of activities are not prohibited; rather, it is the destruction of critical habitat caused by human activities that will be prohibited once the Order is made. Under certain conditions, competent ministers may authorize activities which would otherwise contravene the SARA prohibitions. SARA provides tools, such as permits that can be issued with conditions and conservation agreements that can be entered into by the Minister of Fisheries and Oceans with any Government in Canada, organization or person to benefit a species at risk or enhance its survival in the wild. SARA also allows for the making of regulations and codes of practice, national standards or guidelines with respect to the protection of critical habitat. A person who, without a permit, carries out an activity that contravenes one of the prohibitions under SARA, commits an offence. The Act provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements are also available.

The Order comes into force on the day it is registered and triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA, which confers legal protection to the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, critical habitat. This will facilitate efforts to support the survival and recovery of the species.

<sup>5</sup> The examples listed are neither exhaustive nor exclusive. The absence of a specific human activity does not preclude or fetter the competent ministers' ability to regulate human activities to prevent destruction of critical habitat. Furthermore, the inclusion of an activity does not result in its automatic prohibition, since it is the destruction of critical habitat that is prohibited, not the activity.

de façon incidente. Le permis ne peut être délivré que si, entre autres, le ministre estime que les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

On peut citer comme exemples de menaces pour l'habitat de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, les changements du débit d'eau, la sédimentation, la perte d'habitat, la fragmentation et la modification de l'habitat. Voici des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel de cette espèce<sup>5</sup> :

- Exploitation d'un barrage/réservoir, déforestation mécanique ou perte due au feu et prélèvement d'eau (menant à des changements du débit d'eau);
- Exploitation forestière, construction de route ou de piste et entretien, urbanisation, exploitation minière, pâturage, construction dans les cours d'eau, et utilisation intense ou fréquente de hors route (entraînant la sédimentation);
- Exploitation minière, construction d'un barrage ou d'un réservoir, présence de barrages et de ponceaux, perturbation linéaire comme la construction et l'entretien ou manque d'entretien des routes, des pipelines, des voies ferrées, des véhicules de plaisance et des pistes (entraînant la perte, la fragmentation ou l'altération de l'habitat).

Il est important de noter que ces activités citées à titre d'exemple ne sont pas interdites, c'est la destruction de l'habitat essentiel causée par les activités humaines qui sera interdite une fois que l'Arrêté sera pris. À certaines conditions, les ministres compétents peuvent autoriser des activités qui autrement enfreindraient les interdictions de la LEP. La LEP fournit des outils, tels que des permis assortis de conditions et des accords de conservation entre le ministre des Pêches et des Océans et tout gouvernement au Canada, toute organisation ou toute personne, qui sont bénéfiques pour une espèce en péril ou qui améliorent ses chances de survie à l'état sauvage. La LEP permet également d'adopter des règlements et des codes de pratique, des normes ou des directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel. Les personnes qui exercent sans permis une activité contrevenant à la LEP commettent une infraction à la LEP. La Loi prévoit des peines pour toute infraction, y compris des amendes ou l'emprisonnement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords sur les mesures de rechange sont également disponibles.

L'Arrêté entre en vigueur le jour de son enregistrement et déclenche l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, ce qui fait en sorte que l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, est protégé légalement. Cela facilitera les efforts visant à soutenir la survie et le rétablissement de l'espèce.

<sup>5</sup> Les exemples mentionnés ne sont ni exhaustifs ni exclusifs. L'absence d'une activité humaine n'exclut et n'entrave pas la capacité du ministre compétent à réglementer les activités humaines afin de prévenir la destruction de l'habitat essentiel. En outre, le fait d'indiquer une activité ne signifie pas qu'elle sera systématiquement interdite, étant donné que c'est la destruction de l'habitat essentiel qui est interdite et non l'activité elle-même.

**Consultation**

There were consultations on the recovery strategy for the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, that identified the critical habitat to which the Order applies. The proposed recovery strategy was posted for comment on the SAR Public Registry from December 24, 2013, to February 22, 2014. The recovery strategy included explicit reference to the fact that it was anticipated that the critical habitat of Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, would be legally protected through an order made under subsections 58(4) and (5), which will invoke the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of the identified critical habitat.

Information packages, which included a copy of the recovery strategy, were sent to potentially affected Aboriginal communities, and letters and/or emails were sent to non-governmental organizations, stakeholders and municipalities to direct them to the proposed Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, recovery strategy on the SAR Public Registry. These groups were informed that the proposed recovery strategy was posted and the groups were invited to comment. As well, an announcement was prepared and published in newspapers with circulation in the area where Westslope Cutthroat Trout occurs or was historically found, to inform landowners and the general public about the recovery strategy and to request their comments. Comments were received from 16 different parties: nine from members of the public, three from non-governmental organizations, one from industry, one from a federal agency, one from a provincial agency, and one from a corporation providing professional consulting services in the field of aquatic ecology. No significant concerns were noted during the consultation period with respect to making an Order to trigger the prohibition against the destruction of critical habitat. Some comments indicated that more critical habitats should have been identified and expanded to include other features, such as greater riparian buffers, upstream tributaries, groundwater storage, active flood plains and areas of historical presence. Critical habitat identification may evolve in response and as per the planned scheduled studies set out in the recovery strategy.

**Rationale**Purpose

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy on the SAR Public Registry. Critical habitat not mentioned in subsection 58(2) must be protected either by the application of the prohibition against the destruction of critical habitat in subsection 58(1), or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) of SARA, failing which, the Minister must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. Therefore, this Order for the protection of critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat

**Consultation**

Des consultations ont eu lieu quant au programme de rétablissement de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, ayant désigné l'habitat essentiel auquel l'Arrêté s'applique. Le projet de programme de rétablissement a été publié dans le Registre public des espèces en péril du 24 décembre 2013 au 22 février 2014 afin de permettre le dépôt d'observations. Le projet de programme de rétablissement comprend une référence explicite au fait que l'on s'attend à ce que l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, soit protégé légalement au moyen d'un arrêté pris en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP, qui déclencherait l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de détruire l'habitat essentiel désigné.

Des trousseaux d'information comprenant une copie du programme de rétablissement ont été envoyées aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées, et des lettres et des courriels ont été envoyés aux organisations non gouvernementales, aux intervenants et aux municipalités afin de les renvoyer au programme de rétablissement de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, dans le Registre public des espèces en péril. Ces groupes ont été avisés que le programme de rétablissement proposé était publié et ils ont été invités à présenter leurs observations. Par ailleurs, une annonce a été publiée dans les journaux en circulation dans les zones où la truite fardée versant de l'Ouest est présente, ou était présente, afin de renseigner les propriétaires fonciers et le grand public sur le programme de rétablissement et leur demander d'émettre des commentaires à ce sujet. Des commentaires ont été reçus de la part de 16 parties différentes : neuf de membres du public, trois d'organisations non gouvernementales, un de l'industrie, un d'un organisme fédéral, un d'un organisme provincial, et un d'une société fournissant des services de conseil professionnels dans le domaine de l'écologie aquatique. Pendant la période de consultation, aucune préoccupation importante n'a été relevée en ce qui concerne la prise d'un arrêté visant à déclencher l'interdiction de détruire l'habitat essentiel. Certains commentaires indiquaient que l'habitat essentiel désigné aurait dû être plus grand et inclure d'autres caractéristiques, comme une plus grande superficie des zones tampons riveraines, les affluents en amont, le stockage des eaux souterraines, les plaines inondables actives et les zones de présence historique. La désignation de l'habitat essentiel peut évoluer en réaction aux observations reçues et en fonction des études prévues dans le calendrier des études inclus dans le programme de rétablissement.

**Justification**Objet

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du programme de rétablissement dans le Registre public des espèces en péril. L'habitat essentiel qui n'est pas mentionné au paragraphe 58(2) doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1), soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait fourni en vertu du paragraphe 58(1) de la LEP, sans quoi le ministre doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP. Par conséquent, le présent *Arrêté visant l'habitat*

by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Existing regulatory mechanisms

Works, undertakings or activities (projects) likely to destroy the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, are currently already subject to other federal regulatory mechanism.

Table 1 provides examples of key existing federal regulatory mechanisms that already apply to the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population.

Act or Regulation	Application to Critical Habitat
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 32(1)	This provision prohibits, among other things, the killing, harming or harassing of individuals of Westslope Cutthroat Trout, Alberta population. Activities that would contravene this prohibition require an authorization under SARA in order to proceed. Activities likely to destroy critical habitat are also likely to kill, harm or harass individuals of this species. Therefore, anyone intending to carry out such activities is already subject to this prohibition.
<i>Species at Risk Act</i> , section 33	This provision prohibits, among other things, the damage or destruction of the residence of one or more individuals of a wildlife species that is listed as threatened. Westslope Cutthroat Trout create and use redds (nests) for spawning, and these redds are considered to be residences during the spawning and incubation time period during which adults and/or eggs and/or alevins are present in the redd structure. As the redds are often part of the critical habitat, activities that would destroy these redds are already subject to prohibitions under SARA.
<i>Species at Risk Act</i> , section 74	Under this section, any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person or organization to engage in an activity affecting, among other things, critical habitat, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament has the same effect as an agreement or permit under subsection 73(1) of SARA if, among others, before it is entered into, issued or made, the competent minister is of the opinion that the requirements of subsections 73(2) to (6.1) are met. The Department of Fisheries and Oceans (DFO) currently provides mechanisms for ensuring that authorizations issued under other federal legislation applicable to the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout have the same effect as permits issued under SARA. Additional detail is provided in the "Application of Critical Habitat Order" section below.

*essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest (Oncorhynchus clarkii lewisi) population de l'Alberta* vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue à la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Mécanismes de réglementation existants

Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) susceptibles de détruire l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux à l'heure actuelle.

Le tableau 1 présente des exemples des principaux mécanismes de réglementation fédéraux existants qui s'appliquent déjà à l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta.

Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 32(1)	Cette disposition interdit, entre autres, de tuer des individus de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, de leur nuire ou de les harceler. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la LEP pour exercer des activités qui contreviendraient à cette interdiction. Les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel sont également susceptibles de tuer des individus de cette espèce, de leur nuire ou de les harceler. Par conséquent, toute personne ayant l'intention de se livrer à de telles activités tombe d'ores et déjà sous le coup de cette interdiction.
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 33	Cette disposition interdit, entre autres, d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée. La truite fardée versant de l'Ouest crée et utilise des frayères (nids) pour le frai. Ces frayères sont considérées comme des résidences pendant la période de frai et d'incubation, période pendant laquelle des adultes, des œufs et/ou des alevins sont présents dans la structure des frayères. Comme les frayères font souvent partie de l'habitat essentiel, les activités qui pourraient détruire ces frayères sont déjà soumises aux interdictions en vertu de la LEP.
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 74	En vertu de cette disposition, a le même effet qu'un accord ou permis visé au paragraphe 73(1) tout accord, tout permis, toute licence, tout arrêté ou tout autre document semblable conclu, délivré ou pris par le ministre compétent en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser une personne ou une organisation à exercer une activité touchant, entre autres, un élément de l'habitat essentiel si, notamment, avant la conclusion, la délivrance ou la prise, le ministre compétent estime que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont remplies. À l'heure actuelle, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) fournit des mécanismes pour s'assurer que les autorisations délivrées en vertu d'autres lois fédérales qui s'appliquent à l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP. Des détails sont fournis dans la section « Application de l'Arrêté visant l'habitat essentiel » plus bas.

Act or Regulation	Application to Critical Habitat	Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Species at Risk Act</i> , subsections 75(1) and (2)	These provisions allow a competent minister to add terms and conditions to protect, among other things, any part of critical habitat, to any agreement, permit, licence, order or other similar document authorizing a person to engage in an activity affecting, among other things, the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, that is entered into, issued or made by the competent minister under another Act of Parliament. A competent minister may also revoke or amend any term or condition in any of those documents to protect, among other things, identified critical habitat. To date, no amendments have been made to such documents with respect to activities in the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout and none are anticipated in the foreseeable future.	<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphes 75(1) et 75(2)	Ces dispositions permettent au ministre compétent d'ajouter des conditions visant la protection, entre autres, de tout élément de l'habitat essentiel à tout accord, tout permis, toute licence, tout arrêté ou tout autre document semblable conclu, délivré ou pris par lui en application d'une autre loi fédérale et ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant, entre autres, l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta. Le ministre compétent peut aussi annuler ou modifier les conditions d'un tel document pour protéger, entre autres, l'habitat essentiel désigné. À ce jour, aucune modification n'a été apportée à ces documents en ce qui concerne les activités exercées dans l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, et aucune modification ne devrait être apportée dans un avenir proche.
<i>Species at Risk Act</i> , subsection 77(1)	Under this provision, any person or body, other than a competent minister, authorized under any other Act of Parliament other than SARA, to issue or approve a licence, a permit or any other authorization that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, may enter into, issue, approve or make the authorization only if the person or body has consulted with the competent minister, has considered the impact on the species' critical habitat and is of the opinion that (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species' critical habitat have been considered and the best solution has been adopted; and (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species' critical habitat. To date, the Minister of DFO has not been consulted on the issuance of any licences, permits or other authorizations that might result in the destruction of any part of the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population. DFO works proactively with other departments to ensure that critical habitat destruction is avoided or mitigated to the extent possible.	<i>Loi sur les espèces en péril</i> , paragraphe 77(1)	En vertu de cette disposition, toute personne ou tout organisme, autre qu'un ministre compétent, habilité par une loi fédérale autre que la LEP à délivrer un permis ou une autre autorisation, ou à donner son agrément, visant la mise à exécution d'une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, ne peut le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime, à la fois : a) que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution retenue; b) que toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce. À ce jour, le ministre des Pêches et des Océans n'a pas été consulté quant à la délivrance de permis ou d'autres autorisations qui pourraient entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta. Le MPO travaille de façon proactive avec d'autres ministères pour veiller à ce que la destruction de l'habitat essentiel soit évitée et atténuée dans la mesure du possible.
<i>Species at Risk Act</i> , section 79	A person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted, and an authority who makes a determination in relation to a project on federal lands under paragraph 67(a) or (b) of the <i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i> must notify the competent minister(s) of the project if it is likely to affect a listed species or its critical habitat. In such a case, the person must identify the adverse effects of the project on the listed wildlife species and its critical habitat. If the project is carried out, the person must ensure that measures are taken (1) to avoid or lessen any adverse effects the project may have on a listed wildlife species and its critical habitat; and (2) to monitor them. These measures must be taken in a way that is consistent with any applicable recovery strategy and action plans. As the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout was identified in a recovery strategy published on March 28, 2014, all projects affecting critical habitat are already subject to this provision.	<i>Loi sur les espèces en péril</i> , article 79	Toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'une évaluation des effets environnementaux d'un projet soit menée, et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> relativement à un projet signalent l'existence du projet à tout ministre compétent si ce projet est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. Dans un tel cas, la personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel. Si le projet est réalisé, la personne veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue : (1) d'éviter ou d'amoinrir les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel; (2) de les contrôler. Étant donné que l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest a été désigné dans un programme de rétablissement publié le 28 mars 2014, tous les projets touchant l'habitat essentiel sont déjà soumis à cette disposition.
<i>Fisheries Act</i> , section 20	Section 20 relates to fish passage and the maintenance of water flow. This authority can be exercised to improve fish passage, prevent harm to fish or improve flow to areas below an obstruction. This authority to require provision for the flooding of fish habitat or for fish passage can contribute, respectively, to the protection of the critical habitat directly, or indirectly by providing for the species' access to the critical habitat.	<i>Loi sur les pêches</i> , article 20	L'article 20 porte sur le libre passage des poissons et le maintien du débit d'eau. Ce pouvoir peut être exercé afin d'améliorer le libre passage du poisson, de prévenir les dommages aux poissons ou d'améliorer les débits d'eau dans les zones situées en aval d'une obstruction. Ce pouvoir d'exiger la prise de mesures pour le libre passage du poisson ou pour l'inondation de l'habitat du poisson peut contribuer à la protection de l'habitat essentiel de façon directe ou indirecte, en permettant l'accès de l'espèce à l'habitat essentiel.

Act or Regulation	Application to Critical Habitat	Loi ou règlement	Application à l'habitat essentiel
<i>Fisheries Act</i> , section 35	This provision prohibits the carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery unless authorized. Serious harm to fish is defined as "the death of fish or any permanent alteration to, or destruction of fish habitat." As a result, given that "serious harm to fish" encompasses destruction of fish habitat, the prohibition under section 35 contributes to the protection of critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout. Additional detail is provided in the "Application of Critical Habitat Order" section below.	<i>Loi sur les pêches</i> , article 35	Cette disposition interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, sauf si cela est autorisé. La Loi considère comme des dommages sérieux « la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat ». Par conséquent, étant donné que les dommages sérieux comprennent la destruction de l'habitat du poisson, l'interdiction de l'article 35 contribue à la protection de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest. Des détails sont fournis dans la section « Application de l'Arrêté visant l'habitat essentiel » plus bas.
<i>Fisheries Act</i> , section 36	This provision prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish, where such deposits may be deleterious to fish, fish habitat or the use of fish, unless authorized by regulation. Thus, prohibition of the deposit of deleterious substances in areas identified as critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout would also contribute to the protection of the critical habitat.	<i>Loi sur les pêches</i> , article 36	Cette disposition interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons si le rejet peut être nocif pour le poisson, l'habitat du poisson ou l'utilisation du poisson, sauf si cela est autorisé par un règlement. Ainsi, l'interdiction d'immerger ou de rejeter des substances nocives dans les zones désignées comme habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest contribuerait également à la protection de l'habitat essentiel.
<i>Fisheries Act</i> , section 37	This provision provides authority to request plans and specifications for works, undertakings or activities that may result in serious harm to fish or in the deposit of a deleterious substance, to determine what measures could be taken to prevent or mitigate these effects and to make orders to require the modification, restriction or closing of the work, undertaking or activity. This authority contributes to the protection of the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout from a work, undertaking or activity that could result in serious harm to fish or the deposit of a deleterious substance.	<i>Loi sur les pêches</i> , article 37	Cette disposition donne le pouvoir de demander des plans et devis pour les ouvrages, entreprises ou activités qui pourraient entraîner des dommages sérieux aux poissons ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, afin de déterminer quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages et de prendre des arrêtés exigeant la modification, la restriction ou la fermeture de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité. Ce pouvoir contribue à la protection de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest dans le cadre d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une activité qui pourrait entraîner des dommages sérieux aux poissons ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive.
<i>Canadian Environmental Assessment Act, 2012</i>	The proponent of any designated project in the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout must not do any act or thing in connection with the carrying out of the designated project, in whole or in part, if that act or thing may cause an environmental effect, unless (a) the Canadian Environmental Assessment Agency makes a decision, pursuant to the Act, that no environmental assessment of the designated project is required; or (b) the proponent complies with the conditions included in the decision statement with respect to that designated project. The Act requires that environmental effects that are to be taken into account in relation to an act or thing, a physical activity, a designated project or a project include, among other things, a change that may be caused to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament: (i) fish and fish habitat as defined in subsection 2(1) of the <i>Fisheries Act</i> ; and (ii) aquatic species as defined in subsection 2(1) of the <i>Species at Risk Act</i> .	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>	Le promoteur d'un projet désigné touchant l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest ne peut prendre une mesure se rapportant à la réalisation entière ou partielle du projet désigné et pouvant entraîner des effets environnementaux que si, selon le cas : a) l'Agence canadienne d'évaluation environnementale décide, au titre de la Loi, qu'aucune évaluation environnementale du projet désigné n'est requise; b) le promoteur prend la mesure en conformité avec les conditions qui sont énoncées dans la déclaration donnant avis de la décision relativement au projet. La Loi prévoit que les effets environnementaux qui sont en cause à l'égard d'une mesure, d'une activité concrète, d'un projet désigné ou d'un projet comprennent entre autres les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de l'environnement qui relèvent de la compétence législative du Parlement : (i) les poissons et leur habitat, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> ; (ii) les espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .

Application of critical habitat Order

The Order, upon coming into force, triggers the prohibition under subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population. The Order complements the existing federal regulatory framework by formally establishing, and clearly communicating the legal protection of critical habitat for the species in question as required by subsections 58(4) and (5) of SARA.

Application de l'Arrêté visant l'habitat essentiel

Dès son entrée en vigueur, l'Arrêté déclenche l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire un élément de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta. L'Arrêté complète le cadre de réglementation fédéral existant en établissant formellement et en communiquant clairement le fait que l'habitat essentiel de l'espèce est légalement protégé, comme l'exigent les paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP.

As summarized in the table above, there is an existing framework of federal regulatory mechanisms that offers protection to the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, and its critical habitat.

Based upon the best evidence currently available, it is anticipated that the application of the existing federal regulatory mechanisms is sufficient to manage the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA without the need for additional compliance and administrative measures on the part of Canadians and Canadian businesses. Fisheries and Oceans Canada anticipates that there are no planned or ongoing activities within the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of existing federal regulatory mechanisms to avoid destruction of any part of critical habitat. That being said, should any future activities result in the destruction of any part of the critical habitat of Western Cutthroat Trout, Alberta population, they would be subject to the stringent requirements of SARA triggered through the making of this Order.

For added specificity, it should be noted that *Fisheries Act* authorizations are already required for applicants who seek to carry out any work, undertaking or activity that results in permanent alteration to, or destruction of, the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout. Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the Department of Fisheries and Oceans for a permit under section 73 of SARA or an authorization under section 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, that is, that the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons, that the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild, or affecting the species is incidental to the carrying out of the activity. Furthermore, the pre-conditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. With respect to the latter, this means that prior to issuing SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations, the Minister of Fisheries and Oceans must be of the opinion that all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted, that all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals, and that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Comme il est résumé dans le tableau ci-dessus, il existe à l'heure actuelle des mécanismes de réglementation fédéraux qui offrent une protection à la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, et à son habitat essentiel.

D'après les meilleures données probantes disponibles, on s'attend à ce que l'application des mécanismes de réglementation fédéraux existants soit suffisante pour gérer l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP sans devoir imposer aux Canadiens et aux entreprises canadiennes des mesures administratives et de conformité supplémentaires. Pêches et Océans Canada estime qu'aucune activité prévue ou en cours au sein de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, ne nécessiterait d'être atténuée par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants afin d'éviter la destruction d'un élément de l'habitat essentiel. Cela dit, si des activités futures entraînaient la destruction d'un élément de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, elles seraient soumises aux exigences strictes de la LEP déclenchées par la prise du présent arrêté.

Pour une plus grande spécificité, il convient de noter que des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* sont déjà requises pour les demandeurs qui cherchent à exploiter un ouvrage ou une entreprise ou à exercer une activité entraînant la modification permanente ou la destruction de l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest. Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit que le projet ne puisse être réalisé, soit le promoteur demande à Pêches et Océans Canada un permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une autorisation en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans l'un ou l'autre des cas, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contient toutes les conditions estimées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit décider s'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, c'est-à-dire s'il s'agit de recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes, d'une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage, ou d'une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. En ce qui concerne ce dernier point, cela signifie que, avant de délivrer des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* qui sont conformes à la LEP, le ministre des Pêches et des Océans doit être d'avis que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue, que toutes les mesures possibles soient prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, et que l'activité ne mette pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

The future impact of the Order was assessed by reviewing the scale and types of past “projects” that were assessed by Fisheries and Oceans Canada and that occurred within or adjacent to Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, critical habitat from 2009 to 2013. Of the eight referrals found in the review, for some, advice was given by Fisheries and Oceans Canada, which took the presence of Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, into consideration. The advice included full preventative measures to be taken and best management practices to be followed to ensure that destruction of critical habitat would not occur. In one of the eight cases, it was determined that the project would impact the habitat of the species. Thus, an application was made for an authorization under section 35 of the *Fisheries Act*. An authorization was subsequently issued. It contained, among other things, conditions that mitigated the impacts of the project so that survival or recovery of the species would not be jeopardized. The projects reviewed were considered low to medium risk to fish and fish habitat at the time of assessment. These types of projects will continue to be managed under the existing legislative framework after the entry into force of the Order. Based on the best available information, Fisheries and Oceans Canada has also determined that there are no future projects anticipated within the critical habitat that would need to be mitigated by Canadians or Canadian businesses beyond the requirements of the existing federal regulatory mechanisms highlighted in Table 1 to avoid either destruction of any part of critical habitat or jeopardy to survival or recovery of the species.

#### Cost-benefit analysis

It is anticipated that there will be no incremental impacts on stakeholders or Aboriginal groups as a result of the Order. Therefore, considering the existing federal regulatory mechanisms, the Order is anticipated to have minimal impact, resulting in negligible incremental costs. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement. As a result, there may be some incremental costs for the federal government, however these are expected to be low and would be absorbed through existing funding allocations.

As discussed above, given the mechanisms already in place, any benefits resulting from this Order are anticipated to be negligible.

#### **“One-for-One” Rule**

Given that the information requirements of the existing regulatory framework are sufficient to promote compliance with the prohibition against destruction of critical habitat triggered by this Order, with no incremental administrative burden on businesses anticipated, the “One-for-One” Rule would not apply to this Order. Notwithstanding this analysis, this Order must be made to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population.

#### **Small business lens**

At present, compliance for small business is being met through the administration of the existing federal regulatory framework. In addition to federal approvals under other acts, *Fisheries Act*

L’incidence future de l’Arrêté été évaluée en examinant l’ampleur et les types de « projets » passés qui ont été évalués par Pêches et Océans Canada et qui ont eu lieu à l’intérieur ou à proximité de l’habitat essentiel de la truite fardée versant de l’Ouest, population de l’Alberta, de 2009 à 2013. Sur les huit demandes d’examen de projet, certaines ont fait l’objet d’un avis par Pêches et Océans Canada qui tenait compte de la présence de la truite fardée versant de l’Ouest, population de l’Alberta. L’avis précisait les mesures préventives complètes à prendre et les pratiques de gestion exemplaires à suivre afin de veiller à ce que l’habitat essentiel ne soit pas détruit. Dans l’un des huit cas, il a été déterminé que le projet aurait une incidence sur l’habitat de l’espèce. Par conséquent, une demande d’autorisation en vertu de l’article 35 de la *Loi sur les pêches* a été présentée. Une autorisation a été délivrée par la suite. Elle contenait, entre autres, les conditions qui atténuaient les conséquences du projet, de sorte que la survie ou le rétablissement de l’espèce ne soit pas mis en péril. Les projets examinés ont été considérés comme ne posant qu’un risque faible à moyen pour le poisson et son habitat au moment de l’évaluation. Ces types de projets continueront d’être gérés en vertu du cadre législatif existant après l’entrée en vigueur de l’Arrêté. En se fondant sur la meilleure information accessible, Pêches et Océans Canada a également déterminé qu’il n’y avait pas de projets futurs prévus au sein de l’habitat essentiel dont les effets devraient être atténués par les Canadiens ou les entreprises canadiennes au-delà des exigences des mécanismes de réglementation fédéraux existants mis en évidence dans le tableau 1 pour éviter la destruction d’un élément de l’habitat essentiel ou la mise en péril de la survie ou du rétablissement de l’espèce.

#### Analyse coûts-avantages

L’Arrêté ne devrait pas avoir de répercussions supplémentaires sur les intervenants ou les groupes autochtones. Par conséquent, en tenant compte des mécanismes de réglementation fédéraux existants, l’Arrêté devrait avoir des répercussions minimales, entraînant des coûts supplémentaires négligeables. Il se peut que le gouvernement fédéral entreprenne certaines activités supplémentaires associées à la promotion de la conformité et à l’application de la Loi. Par conséquent, il pourrait y avoir certains coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral, toutefois, ceux-ci devraient être faibles, et seraient absorbés par les allocations de fonds existantes.

Comme cela a été mentionné précédemment, étant donné les mécanismes déjà en place, les avantages découlant de cet arrêté devraient être négligeables.

#### **Règle du « un pour un »**

Étant donné que les exigences du cadre de réglementation existant en matière d’information sont suffisantes pour promouvoir le respect de l’interdiction de détruire l’habitat essentiel, déclenchée par le présent arrêté, sans qu’un fardeau administratif supplémentaire ne soit prévu pour les entreprises, la règle du « un pour un » ne s’applique pas au présent arrêté. Malgré cette analyse, l’Arrêté doit être pris pour respecter l’obligation de protéger légalement l’habitat essentiel et déclencher l’interdiction de détruire un élément de l’habitat essentiel de la truite fardée versant de l’Ouest, population de l’Alberta.

#### **Lentille des petites entreprises**

À l’heure actuelle, la conformité des petites entreprises est acquise grâce au cadre de réglementation fédéral existant. En plus des approbations fédérales requises par d’autres lois, des



authorizations and SARA permits are already required for applicants who seek specific permission to contravene prohibitions under subsection 32(1) and section 33 of SARA and subsection 35(1) of the *Fisheries Act*.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window to proponents to apply for a SARA permit under section 73, or for an authorization under paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*, as provided for by section 74 of SARA. Therefore, the small business lens would not apply to this Order, as there would be no incremental costs to small business.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Fisheries and Oceans Canada continues to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the killing, harming and harassing of individuals of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population. These standards and specifications are aligned with those that will be required once the Order comes into force. Fisheries and Oceans Canada also advises stakeholders on compliance specifications for other acts and regulations administered by the Department that apply to the species and its habitat.

The existing federal regulatory framework applies to the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population. The Order will provide an additional deterrent to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguard the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, through penalties and fines under SARA, including the pursuit of offences punishable on summary conviction or indictable offences.

A contravention of subsection 58(1) of SARA has the same maximum fines as for a contravention of subsection 32(1) or section 33 of SARA. Under the penalty provisions of SARA, a corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an offence punishable on summary conviction, is liable to a fine of not more than \$300,000. A non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an indictable offence, is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation, to a fine of not more than \$250,000, and any other person, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions under subsections 35(1) or 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of SARA subsection 32(1), section 33, or subsection 58(1).

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Westslope Cutthroat Trout, Alberta population, should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et des permis en vertu de la LEP doivent déjà être octroyés pour obtenir la permission de contrevenir aux interdictions prévues au paragraphe 32(1) et à l'article 33 de la LEP, ainsi qu'au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches*.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent faire une demande de permis en vertu de l'article 73 de la LEP ou une demande d'autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas à cet arrêté, puisqu'il n'y aurait pas de coûts supplémentaires pour les petites entreprises.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Pêches et Océans Canada continue d'informer de façon continue les intervenants en ce qui concerne les normes et spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer au fait de tuer des individus de la population de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, de leur nuire ou de les harceler. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui seront requises une fois que l'Arrêté entrera en vigueur. Pêches et Océans Canada conseille également les intervenants en ce qui concerne les exigences que nécessite le respect des autres lois et règlements qui s'appliquent à l'espèce et à son habitat.

Le cadre de réglementation fédéral existant s'applique à l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta. L'Arrêté fournira un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes de réglementation existants et, plus précisément, il permettra de protéger l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, au moyen de peines et d'amendes imposées en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Toute violation du paragraphe 58(1) de la LEP entraîne les mêmes amendes maximales qu'une violation du paragraphe 32(1) ou de l'article 33 de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux peines de la LEP, une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 32(1), à l'article 33 et au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest, population de l'Alberta, devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

For more details on applying for a SARA permit under section 73, or for SARA-compliant *Fisheries Act* authorizations contemplated by section 74 of SARA, please visit: <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-eng.htm> or contact the Fisheries Protection Program at <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-eng.html>.

#### **Contact**

Julie Stewart  
Director  
Integrated Species at Risk  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Fax: 613-990-4810  
Email: [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de permis en vertu de l'article 73 de la LEP, ou les demandes d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* qui ont le même effet que les permis délivrés en vertu de la LEP, comme prévu à l'article 74 de la LEP, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/permits-permis/permits-fra.htm> ou communiquer avec le Programme de protection des pêches à l'adresse suivante <http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/contact-fra.html>.

#### **Personne-ressource**

Julie Stewart  
Directrice  
Division intégrée des espèces en péril  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Télécopieur : 613-990-4810  
Courriel : [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

Registration  
SI/2015-113 November 13, 2015

Enregistrement  
TR/2015-113 Le 13 novembre 2015

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning Parliament to Meet on  
the third day of December, 2015**

**Proclamation convoquant le Parlement à se réunir  
le troisième jour de décembre 2015**

**(PUBLISHED AS AN EXTRA  
ON NOVEMBER 13, 2015)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE  
LE 13 NOVEMBRE 2015)**



**INDEX**      **SOR:**      **Statutory Instruments (Regulations)**  
                  **SI:**        **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
 n — new  
 r — revises  
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Broadcasting Distribution Regulations — Regulations Amending ..... Broadcasting Act	SOR/2015-239	19/11/15	2776	
Canada Turkey Marketing Levies Order — Order Repealing ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2015-237	17/11/15	2772	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2015-238	19/11/15	2774	
Critical Habitat of the Westslope Cutthroat Trout ( <i>Oncorhynchus clarkii lewisi</i> ) Alberta Population Order ..... Species at Risk Act	SOR/2015-241	20/11/15	2790	n
Proclamation Summoning Parliament to Meet on the third day of December, 2015..... Other Than Statutory Authority	SI/2015-113	13/11/15	2805	n
Simultaneous Programming Service Deletion and Substitution Regulations ..... Broadcasting Act	SOR/2015-240	19/11/15	2786	n

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-237		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada.....	2772
DORS/2015-238		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	2774
DORS/2015-239		Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion....	2776
DORS/2015-240		Patrimoine canadien	Règlement sur le retrait et la substitution simultanée de services de programmation.....	2786
DORS/2015-241		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest (Oncorhynchus clarkii lewisi) population de l'Alberta.....	2790
TR/2015-113		Premier ministre	Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le troisième jour de décembre 2015.....	2805

**INDEX DORS :** Textes réglementaires (Règlements)  
**TR :** Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2015-238	19/11/15	2774	
Distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant le Règlement ..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2015-239	19/11/15	2776	
Habitat essentiel de la truite fardée versant de l'Ouest ( <i>Oncorhynchus clarkii lewisi</i> ) population de l'Alberta — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2015-241	20/11/15	2790	n
Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le troisième jour de décembre 2015 ..... Autorité autre que statutaire	TR/2015-113	13/11/15	2805	n
Redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance abrogeant l'Ordonnance..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2015-237	17/11/15	2772	
Retrait et la substitution simultanée de services de programmation — Règlement ..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2015-240	19/11/15	2786	n